



Supplément
Lij n° 180
Décembre 2013

Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur et de la recherche

CHRONIQUE DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ANNÉE 2012

SOMMAIRE

A. Bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaireIII	C. Décisions juridictionnelles portant sur le service public de l'enseignement scolaire et le service public de l'enseignement supérieur XXIX
I – Le contentieux des rectorats III	I – Questions relatives aux personnelsXXIX
II – Le contentieux de l'administration centrale (sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire)VIII	II – Questions relatives à l'enseignement scolaire XXXIII
III – Bilan généralXIII	III – Questions relatives aux jurys de concours et d'examen XXXIV
B. Bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieurXV	IV – Questions relatives à d'autres thèmes XXXIV
I – Le contentieux des établissements d'enseignement supérieur XV	
II – Le contentieux des rectorats XXI	
III – Le contentieux de l'administration centrale (sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur)XXV	

Ce document a été réalisé avec la collaboration de Mmes Virginie Riedinger, Marianne Parent et Dominique Rogé ainsi que de MM. Cédric Benoit, Philippe Dhennin, Olivier Fontanieu et Thomas Shearer.

A. BILAN STATISTIQUE DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Le contentieux de l'enseignement scolaire a été marqué à nouveau, en 2012, et avec plus d'ampleur que les années précédentes, par une diminution de l'ensemble des recours, dont le nombre passe de 2 879 à 2 374.

Cette évolution s'inscrit dans une tendance constatée depuis 2009 (- 17,5% entre 2011 et 2012, - 4% entre 2010 et 2011, - 7% entre 2009 et 2010), faisant suite à des périodes alternant les diminutions et les augmentations (+ 2,5% entre 2008 et 2009, + 12% entre 2007 et 2008, - 15,5% entre 2006 et 2007, + 15% entre 2005 et 2006, - 4% entre 2004 et 2005 et + 10% entre 2003 et 2004).

Cette diminution du flux des entrées de 17,5% en 2012 concerne tant les recours dont la défense de l'État a été assurée par les services déconcentrés, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, que ceux traités par l'administration centrale.

Cette évolution du contentieux du service public de l'enseignement scolaire se démarque de la légère diminution de 2,5% des nouvelles affaires enregistrées en 2012 par les tribunaux administratifs et du nombre quasiment stable d'affaires nouvelles portées en 2012 devant les cours administratives d'appel (cf. Bilan d'activité « *Le Conseil d'État et la justice administrative en 2012* », informations en ligne sur le site internet du Conseil d'État¹).

Avec 2 374 nouveaux recours, l'année 2012 se démarque également nettement du nombre moyen de recours annuels mettant en cause le service public de l'enseignement scolaire qui, pour la période des dix dernières années, avoisine le nombre de 2 900.

Par ailleurs, le nombre de décisions rendues a également diminué nettement, après des périodes alternant des diminutions et des augmentations: nette diminution entre 2006 et 2008, augmentation de 7% en 2009, diminution de 4% en 2010 et augmentation de 3% en 2011. Le nombre des décisions rendues par les juridictions diminue ainsi de 14%, passant de 3 051 en 2011 à 2 614 en 2012. Cette diminution ne concerne toutefois que les services déconcentrés, lesquels assurent la défense de l'État dans la majeure partie des litiges mettant en cause le service public de l'enseignement scolaire.

I – LE CONTENTIEUX DES RECTORATS

À titre liminaire, il convient d'indiquer que les 16 recours dont a été saisi en 2012 le service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles et les six décisions rendues dans des litiges contestant des décisions de ce service se répartissent de manière inégale entre les trois académies et concernent surtout l'académie de Versailles. Ces recours et décisions ont été réintroduits dans les bilans des trois académies.

1. Recours introduits en 2012 (tableau 1)

On constate une diminution de 18% des recours introduits en 2012 (1 959 en 2012, contre 2 388 en 2011), dans le prolongement des baisses constatées en 2011 (- 3%) et 2010 (- 11%).

Les procédures d'urgence représentent près de 15% des nouveaux recours. Cette proportion est la même en ce qui concerne les décisions rendues (voir *infra*).

Enfin, le décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 a mis en place une expérimentation – pour une durée limitée et pour certains services de l'État – du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) pour les fonctionnaires de l'État (cf. également circulaire de la fonction publique du 5 octobre 2012 relative à l'application du décret du 10 mai 2012²). L'agent qui présente un recours administratif préalable obligatoire peut demander dans sa lettre de saisine qu'il soit soumis, à titre consultatif, à un tiers de référence avant que l'auteur de la décision contestée ne se prononce sur celui-ci. L'avis du tiers de référence ne lie pas l'administration.

Pour le service public de l'enseignement scolaire, cette expérimentation a lieu jusqu'en mai 2014 dans l'académie de Lyon pour les décisions défavorables intervenues à compter du 12 août 2012 en matière de rémunérations, de certaines positions statutaires (par exemple, le détachement) et de classement à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps. Le RAPO est formé devant l'autorité qui a pris la décision contestée. Les tiers de référence désignés dans le cadre de cette expérimentation sont le médiateur de l'éducation nationale, pour les décisions prises par le ministre, et le médiateur académique, pour les décisions prises localement.

Pour la période du dernier semestre de l'année scolaire 2012, le rectorat de l'académie de Lyon n'a été saisi que d'un seul RAPO. L'agent concerné avait demandé également que son recours soit soumis au médiateur aca-

1. <http://www.conseil-etat.fr/bilan-activite2012/appli.htm>

2. Circulaire relative à l'application du décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'État.

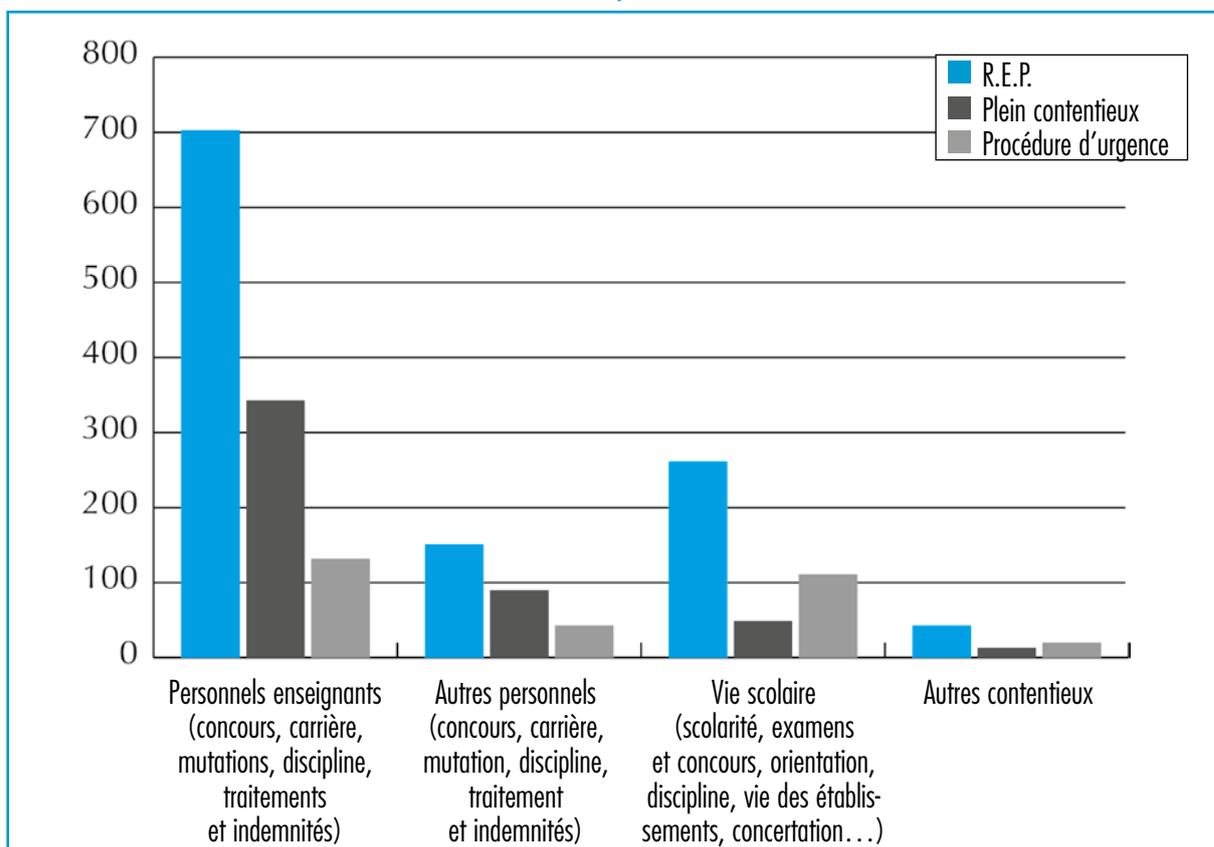
démique, lequel a rendu un avis défavorable. Le recteur de l'académie de Lyon l'a ensuite rejeté. L'agent n'a pas contesté le rejet de son recours administratif devant une

juridiction administrative. Par ailleurs, le tribunal administratif de Lyon a rejeté pour irrecevabilité une requête qui n'avait pas été précédée du RAPO.

Tableau 1
Recours introduits en 212
(affaires traitées par les rectorats)

Objet du contentieux	Recours pour excès de pouvoir (R.E.P.)	Plein contentieux	Procédure d'urgence	TOTAL
Personnels enseignants (concours, carrière, mutation, discipline, traitement et indemnités)	703	343	132	1 178
Autres personnels (concours, carrière, mutation, discipline, traitement et indemnités)	151	90	43	284
Vie scolaire (scolarité, examens et concours, orientation, discipline, vie des établissements, concertation...)	261	49	111	421
Autres contentieux	43	13	20	76
TOTAL	1 158	495	306	1 959

Graphique du tableau 1
Recours introduits en 2012
(affaires traitées par les rectorats)



2. Répartition thématique des recours introduits en 2012 (tableau 2)

Comme en 2011, le nombre de recours en matière de contentieux des personnels représente 75 % de l'ensemble des contentieux traités par les rectorats.

L'activité des services des affaires juridiques et contentieuses académiques ne s'est toutefois pas limitée à la défense de l'État en réponse aux recours contentieux formés par des usagers et des personnels devant les tribunaux administratifs. D'autres contentieux en matière de personnels sont en effet portés devant les juridictions de l'ordre judiciaire par les personnels employés sous « *contrat aidé* » par les établissements d'enseignement. À ces occasions, les services juridiques académiques apportent des conseils juridiques aux établissements scolaires, voire à leur défenseur. Une étude quantitative de la direction des affaires financières a recensé, au tout début de l'année 2013, 344 jugements de conseils de prud'hommes et

48 arrêts de cours d'appel rendus les mois précédents, ainsi que près de 680 recours formés en 2011 et près de 660, en 2012.

Au nombre des 421 recours en matière de vie scolaire figure près d'une vingtaine de recours cherchant à engager devant les juridictions administratives la responsabilité de l'État du fait, par exemple, d'une mauvaise organisation du service. Ces litiges sont à distinguer des recours qui peuvent être présentés devant des tribunaux civils sur le fondement de l'article L. 911-5 du code de l'éducation lorsqu'est invoquée une faute de surveillance d'un agent à l'origine du dommage causé à un élève. Ces recours doivent être également distingués des recours en matière d'« *accidents du travail* » subis par des élèves de l'enseignement professionnel.

Une vingtaine de recours contre des décisions des commissions de discipline du baccalauréat est également recensée.

Tableau 2
Répartition thématique des recours introduits en 2012 par académie
(affaires traitées par les rectorats)

Académies	R.E.P.					Plein contentieux					Procédure d'urgence					Total général
	Personnels enseignants	Autres personnels	Vie scolaire	Autres	Total	Personnels enseignants	Autres personnels	Vie scolaire	Autres	Total	Personnels enseignants	Autres personnels	Vie scolaire	Autres	Total	Total général
Aix-Marseille	48	6	14	0	68	13	4	3	0	20	9	7	0	0	16	104
Amiens	16	3	0	0	19	5	0	0	0	5	0	2	0	0	2	26
Besançon	5	5	7	0	17	6	3	1	0	10	1	1	3	0	5	32
Bordeaux	15	3	8	4	30	17	7	10	0	34	2	4	6	2	14	78
Caen	20	2	5	0	27	3	1	0	0	4	1	0	0	0	1	32
Clermont-Ferrand	11	1	2	4	18	0	0	0	0	0	2	1	0	0	3	21
Corse	2	1	2	1	6	0	1	1	0	2	0	0	2	0	2	10
Créteil	53	14	21	0	88	22	13	4	0	39	5	3	10	1	19	146
Dijon	15	1	6	1	23	13	2	0	0	15	5	0	2	3	10	48
Grenoble	33	3	19	1	56	22	12	0	2	36	7	0	15	0	22	114
Guadeloupe	20	5	0	1	26	3	2	0	2	7	6	0	1	0	7	40
Guyane	30	1	0	1	32	3	1	0	0	4	5	1	0	0	6	42
Lille	44	13	6	4	67	13	1	1	1	16	5	5	1	3	14	97
Limoges	1	0	6	0	7	8	1	0	1	10	0	0	0	3	3	20
Lyon	14	15	15	2	46	18	1	3	0	22	5	3	6	1	15	83
Martinique	13	1	0	2	16	9	0	0	0	9	2	0	0	0	2	27
Mayotte	20	0	1	0	21	8	4	0	0	12	16	0	0	0	16	49

Académies	R.E.P.					Plein contentieux					Procédure d'urgence					Total général
	Personnels enseignants	Autres personnels	Vie scolaire	Autres	Total	Personnels enseignants	Autres personnels	Vie scolaire	Autres	Total	Personnels enseignants	Autres personnels	Vie scolaire	Autres	Total	Total général
Montpellier	33	4	26	1	64	7	1	0	0	8	4	4	15	1	24	96
Nancy-Metz	11	4	18	0	33	11	3	1	0	15	2	3	7	0	12	60
Nantes	30	2	10	1	43	0	1	0	0	1	5	2	1	0	8	52
Nice	33	4	12	0	49	9	0	1	1	11	0	2	10	0	12	72
Nouvelle-Calédonie	7	5	0	0	12	5	5	0	0	10	9	0	0	0	9	31
Orléans-Tours	15	5	16	1	37	14	2	1	0	17	4	0	2	0	6	60
Paris	33	17	13	0	63	9	0	3	0	12	6	0	9	0	15	90
Poitiers	12	4	6	5	27	0	0	0	1	1	0	0	0	1	1	29
Polynésie française	6	2	0	0	8	15	5	0	0	20	0	0	0	0	0	28
Reims	6	0	0	0	6	4	0	0	0	4	3	0	0	0	3	13
Rennes	23	0	0	2	25	13	2	4	1	20	8	0	0	2	10	55
Réunion (La)	15	4	2	6	27	31	2	0	2	35	4	2	0	1	7	69
Rouen	13	7	4	1	25	2	1	1	0	4	1	1	0	0	2	31
St-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Strasbourg	21	2	12	1	36	5	1	2	0	8	6	0	8	0	14	58
Toulouse	29	4	10	4	47	21	3	4	1	29	6	1	2	2	11	87
Versailles	56	13	20	0	89	30	11	9	0	50	3	1	11	0	15	154
Wallis-et-Futuna	0	0	0	0	0	4	0	0	1	5	0	0	0	0	0	5
TOTAL	703	151	261	43	1 158	343	90	49	13	495	132	43	111	20	306	1 959

3. Décisions juridictionnelles rendues en 2012 (tableau 3)

Contrairement au constat relevé pour les affaires traitées par l'administration centrale, le nombre de décisions juridictionnelles rendues par les tribunaux administratifs diminue en 2012 de 19% (2 107 en 2012, contre 2 607 en 2011 et 2 481 en 2010). Une tendance à une lente diminution du nombre de recours se dessine ainsi sur une période longue de dix années (voir *infra*).

Les décisions rendues en matière de référé s'élevèrent à 291, soit 14% des décisions rendues en 2012, contre 13% des décisions rendues en 2011. Ces proportions sont ainsi quasi inchangées depuis que ces décisions sont prises en compte dans le bilan contentieux annuel.

75% des procédures en matière de référé correspondent à des demandes de suspension de l'exécution d'un acte. Les autres procédures de référé introduites en 2012 sont des « référé-libertés » (5%), des « référé-provisions »

(7%), ou des référés tendant à des constats, expertises et instructions (13%).

La part des décisions de rejet s'élève en 2012 à 58% des décisions, contre 55% en 2011 et 54% en 2010.

Les décisions de désistement et de non-lieu à statuer représentent 14% des décisions rendues en 2012. Cette proportion varie peu sur les dernières années. En outre, 55% de ces décisions correspondent à des désistements et 45% à des non-lieux à statuer.

Si 28% des instances au fond conduisent à l'annulation d'un acte et/ou à la condamnation de l'administration à payer une somme d'argent, en revanche, les requérants obtiennent beaucoup moins souvent satisfaction en matière de référé: 18% des ordonnances rendues en matière de « référé-suspension », 7% en matière de « référé-liberté », mais 30% en matière de « référé-provision » leur sont favorables.

En revanche, comme en 2010 et 2011, le juge des référés saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit ordonné un

constat, une mesure d'instruction ou toute autre mesure utile fait droit à cette demande en 2012 dans près d'une instance sur deux.

Il ressort des bilans communiqués par les services académiques des affaires juridiques et contentieuses qu'aucune nouvelle « série » contentieuse à caractère général n'est actuellement enregistrée devant les juridictions administratives.

Les « séries » signalées par des académies sont des « séries locales », d'ampleur limitée, concernant essentiellement des différends opposant des personnels au service public de l'éducation (temps partiel de droit,

frais de déplacement, droit syndical, litiges en matière de contrats aidés...), portés parfois par des personnels d'un même établissement scolaire (droit de retrait, rémunération accessoire liée à l'établissement...) et, dans une moindre mesure, des contestations d'usagers.

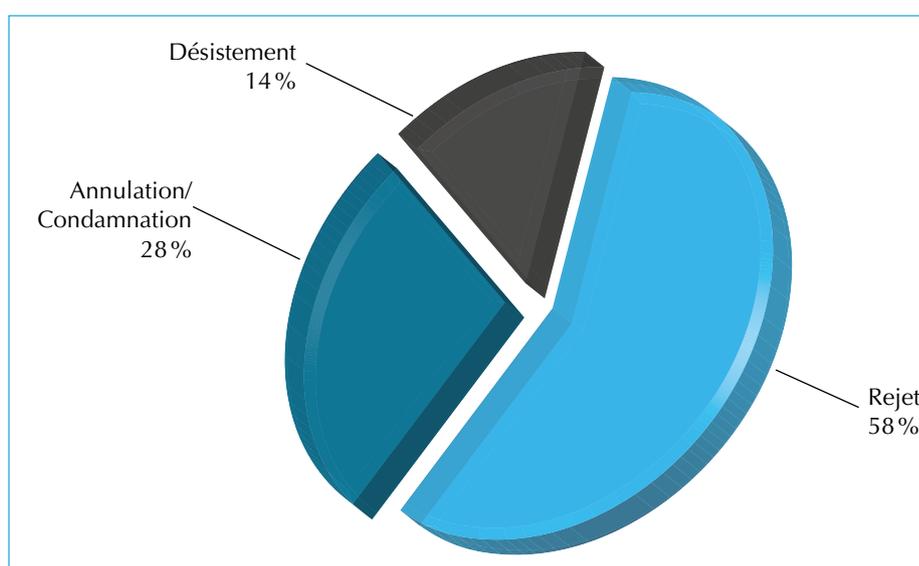
Ces « séries » augmentent parfois sensiblement le nombre de recours ou de décisions rendues. Ainsi, les académies qui viennent en 2^e et 3^e rangs pour le nombre de décisions rendues en 2012 relèvent que près de 50% des recours et des décisions rendues concernaient des « séries locales ».

Tableau 3
Décisions juridictionnelles rendues en 2012 par académie
(affaires traitées par les rectorats)

Académies	Annulation/Condamnation	Désistement/Non-lieu	Rejet	Total
Aix-Marseille	21	11	39	71
Amiens	11	6	19	36
Besançon	6	3	20	29
Bordeaux	20	8	58	86
Caen	6	5	21	32
Clermont-Ferrand	12	3	32	47
Corse	4	1	7	12
Créteil	67	9	85	161
Dijon	2	9	23	34
Grenoble	19	38	47	104
Guadeloupe	12	1	23	36
Guyane	5	4	19	28
Lille	75	9	44	128
Limoges	2	1	11	14
Lyon	21	19	45	85
Martinique	3	1	13	17
Mayotte	8	7	37	52
Montpellier	24	19	50	93
Nancy-Metz	9	13	56	78
Nantes	26	3	28	57
Nice	23	8	35	66
Nouvelle-Calédonie	5	18	8	31
Orléans-Tours	33	6	66	105
Paris	12	18	57	87
Poitiers	3	6	15	24
Polynésie française	4	6	10	20
Reims	4	5	23	32
Rennes	43	21	62	126
Réunion (La)	26	8	80	114

Académies	Annulation/Condamnation	Désistement/Non-lieu	Rejet	Total
Rouen	9	3	29	41
St-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0
Strasbourg	12	4	36	52
Toulouse	32	3	44	79
Versailles	39	12	71	122
Wallis et Futuna	0	2	6	8
TOTAL	598	290	1 219	2 107

Graphique du tableau 3
Décisions juridictionnelles rendues en 2012
 (affaires traitées par les rectorats)



II – LE CONTENTIEUX DE L’ADMINISTRATION CENTRALE (SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L’ENSEIGNEMENT SCOLAIRE)

1. Recours introduits et décisions juridictionnelles rendues en 2012 (tableau 4)

À titre liminaire, il convient de rappeler que le bilan annuel n’inclut pas les contentieux portant sur les pensions civiles de retraite concédées après l’admission à la retraite. En effet, ces derniers sont traités par le service des retraites de l’État relevant du ministère chargé du budget, situé à Nantes, et par le service du pilotage de la gestion des données de carrière de la retraite de la direction des affaires financières des ministères de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur et de la recherche, situé à Guérande, en application de l’article R. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

À titre d’information complémentaire, il est cependant précisé que le service du pilotage de la gestion des données de carrière de la retraite a enregistré

675 nouveaux recours en 2012, dont 624 ont porté sur l’absence de prise en compte, dans la pension concédée à un fonctionnaire de sexe masculin, de bonifications dites « *pour enfants* » prévues par l’article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Une nouvelle diminution du nombre de recours...

S’agissant des affaires traitées par la sous-direction des affaires juridiques de l’enseignement scolaire de la direction des affaires juridiques, la diminution du nombre de recours introduits en 2012 (415 en 2012 contre 491 en 2011, soit – 15%) est encore plus marquée que la diminution constatée en 2011 (- 8%).

Cette diminution ne concerne cependant que les litiges portés devant les tribunaux administratifs, tandis qu’une augmentation des recours s’observe dans des proportions variables devant les cours administratives d’appel et le Conseil d’État.

Devant les tribunaux administratifs

Alors que le nombre de recours nouveaux enregistrés en 2011 était identique à celui de l’année 2010 (257), le

nombre de recours formés en 2012 devant les tribunaux administratifs a considérablement diminué. Il s'élève à 160, soit une diminution de 38%.

Devant les cours administratives d'appel

On constate en revanche une légère progression du nombre d'appels introduits par les usagers et personnels du service public de l'enseignement scolaire ou par le ministre devant les cours administratives d'appel. Il s'élève à 172 (+ 4%), alors que le nombre de ces recours connaissait des variations notables les dernières années (- 6% en 2011, + 9% en 2010 et + 14% en 2009).

Le nombre d'appels interjetés par des usagers du service public de l'enseignement du second degré ou par des personnels en litige avec le service public de l'enseignement scolaire est ainsi en augmentation de 17% en 2012, après avoir enregistré une diminution de 13% en 2011, et être demeuré stable en 2010.

En revanche, on peut relever la diminution du nombre d'appels interjetés par le ministère de l'éducation nationale, qui s'élève à 33 contre 46 en 2011. Toutefois, il faut relativiser cette baisse dès lors que la progression relevée en 2011 s'expliquait par une quinzaine d'appels interjetés dans le cadre d'une « série » de litiges similaires, de la même manière que la progression déjà enregistrée en 2010 s'expliquait également par une « série » de contentieux similaires. Le total de 33 nouvelles requêtes en 2012 n'est, en définitive, pas très éloigné du nombre moyen annuel d'appels interjetés par le ministre de l'éducation nationale sur les huit dernières années, soit 28 par an.

Le nombre d'appels interjetés par le ministère de l'éducation nationale en 2012 représente ainsi 19% des nouvelles procédures, alors que cette proportion s'élevait à 28% en 2011, 22% en 2010, 14% en 2009 et 9% en 2006, 2007 et 2008.

Devant le Conseil d'État

Le nombre de recours devant le Conseil d'État a augmenté de 23% (81 en 2012), après une année 2011 caractérisée, quant à elle, par une forte diminution (66 nouveaux recours en 2011, contre 96 en 2010). Ce nombre n'est cependant pas éloigné du nombre moyen annuel de recours enregistrés pour la période des dix dernières années, soit 85 par an. L'augmentation concerne tant les instances dans lesquelles le Conseil d'État statuera en premier ressort que celles dans lesquelles il statuera sur des pourvois exercés par le ministre.

Il est précisé qu'au nombre de ces 81 nouvelles instances figure une affaire à l'occasion de laquelle le Conseil d'État, saisi par une juridiction du fond, sera amené à statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. En revanche, ne sont pas compris les six recours qui ont rapidement fait l'objet d'une décision de renvoi à une juridiction du fond.

En premier ressort, le Conseil d'État a été saisi 24 fois en 2012, contre 13 en 2011 et 51 en 2010. Cependant, rapportée aux années plus lointaines (132 recours en 2001 – dont 52 correspondaient à une série –, 88 en 2002, 41 en 2003, 13 en 2004, 48 en 2005, 33 en 2006, 14 en 2007, 37 en 2008 et 17 en 2009), cette évolution ne paraît pas significative dans la mesure où, en 2010, un même requérant d'habitude avait présenté sept recours et où des organisations représentatives des personnels avaient saisi ensemble le Conseil d'État à vingt reprises d'une contestation de même nature.

Les pourvois en cassation devant le Conseil d'État évoqués dans la présente étude ne concernent que ceux qui ont dépassé le stade de l'admission. À la fin de l'année 2012, il a ainsi été recensé 33 décisions de non-admission, contre 38 pour l'année 2011, 30 pour l'année 2010, 58 pour l'année 2009 comme 2008, 61 pour l'année 2007 et 76 pour l'année 2006.

Le nombre de pourvois en cassation exercés par le ministère de l'éducation nationale augmente nettement puisqu'il passe de 26 en 2011 à 35 en 2012, dont 16 concernent néanmoins des litiges similaires opposant l'administration à des agents d'une même circonscription académique, qui ont d'ailleurs été jugés avant la fin de l'année 2012. Sur les douze dernières années, le nombre moyen annuel de ces pourvois était de 23.

En revanche, le nombre de pourvois introduits par des usagers ou des personnels du service public de l'enseignement scolaire diminue, puisqu'il passe de 27 en 2011 à 22 en 2012. Sur les douze dernières années, le nombre moyen annuel de ces pourvois était de 31.

Là encore, il est malaisé de tirer de ces évolutions une quelconque tendance.

Devant le Tribunal des conflits

Enfin, la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire a été amenée à produire des observations dans deux instances engagées devant le Tribunal des conflits.

... et une augmentation du nombre des décisions

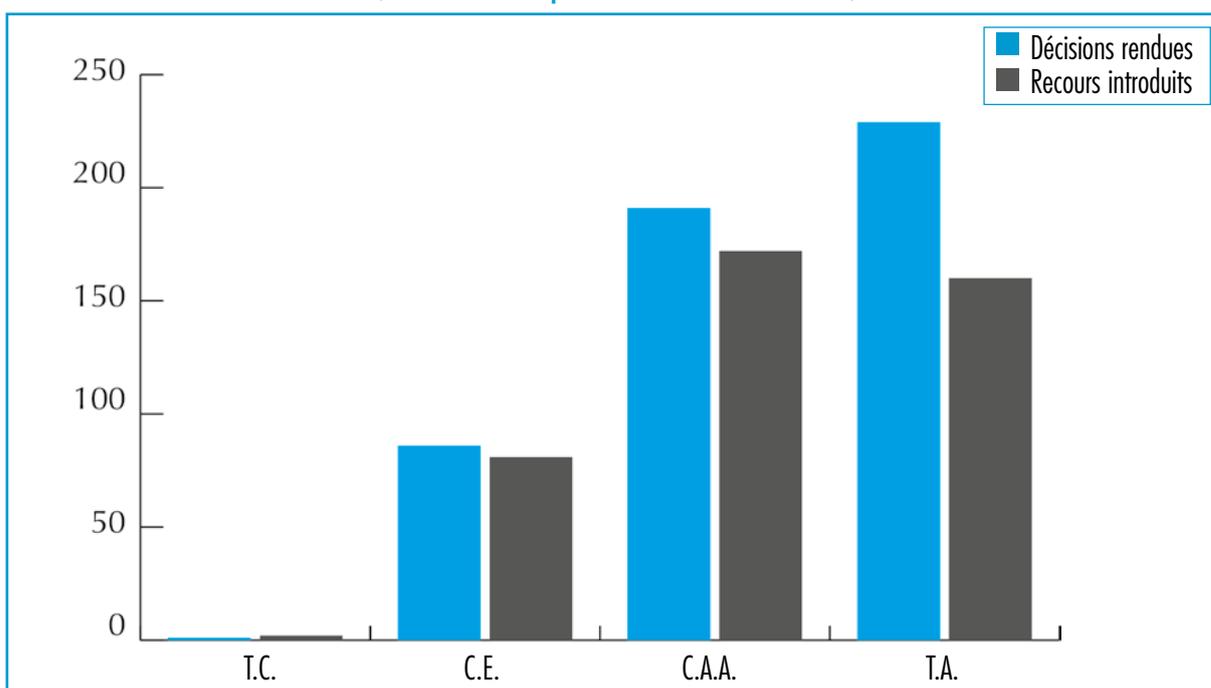
Le nombre des décisions juridictionnelles rendues en 2012 est en augmentation de 14% (507 en 2012 contre 444 en 2011), après avoir été en diminution de 8% en 2011.

Cette augmentation est due, en proportion comme en valeur absolue, à l'augmentation du nombre des décisions rendues par le Conseil d'État (86 en 2012 – dont deux décisions statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité – contre 45 en 2011) et d'arrêts rendus par les cours administratives d'appel (191 en 2012 contre 140 en 2011), alors que le nombre de jugements rendus par les tribunaux administratifs a diminué (229 en 2012 contre 258 en 2011).

Tableau 4
Décisions juridictionnelles rendues et recours introduits en 2012
 (affaires traitées par l'administration centrale)

Juridictions		Décisions rendues	Recours introduits
T.C.		1	2
C.E.	1 ^{er} ressort	28	24
	Cassation	21	22
	Cassation MEN	37	35
Total C.E.		86	81
C.A.A.	Appel	137	139
	Appel MEN	54	33
Total C.A.A.		191	172
T.A.		229	160
TOTAL		507	415

Graphique du tableau 4
Décisions rendues et recours introduits en 2012
 (affaires traitées par l'administration centrale)



2. Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2012 (tableau 5)

Indépendamment des décisions de non-admission de pourvois en cassation, la part des décisions de rejet, de désistement et de non-lieu a diminué (69% en 2012 contre 76% en 2011, 70% en 2010, 73% en 2009, 70% en 2008, 77% en 2007 et 74% en 2006).

73% des décisions rendues par le Conseil d'État en 2012 ont été favorables à l'administration ou ont pris acte du désistement du requérant, ou encore ont retenu qu'il n'y avait plus lieu de statuer. Ce taux est en légère augmentation par rapport à celui de l'année 2011 (69%) alors

que, pour les années plus éloignées, il s'élevait à 81% en 2003, 2004 et 2005, 72% en 2006, 61% en 2007, 48% en 2008, 54% en 2009 et 49% en 2010.

En prenant en compte les décisions de non-admission des pourvois en cassation, ce taux atteint en 2012 la valeur de 81%, contre 82% en 2011, 62% en 2010 et 73% en 2009.

Par ailleurs, le bilan de l'année 2012 se singularise par le sort favorable réservé par le Conseil d'État à la grande majorité des 37 pourvois en cassation exercés par le ministère, dont 16 correspondaient à une série de litiges similaires (voir *supra*).

Le Conseil d'État a également fait droit à la demande du ministère de surseoir à exécuter un arrêt d'une cour administrative d'appel qui avait enjoint à l'administration d'affecter un agent dans son précédent emploi à l'issue d'une sanction de déplacement d'office annulée.

Devant les cours administratives d'appel, les arrêts favorables à l'administration représentent 63 % des arrêts rendus en 2012, contre 81 % en 2011 et 74 % en 2010. S'agissant des appels interjetés par des usagers ou des

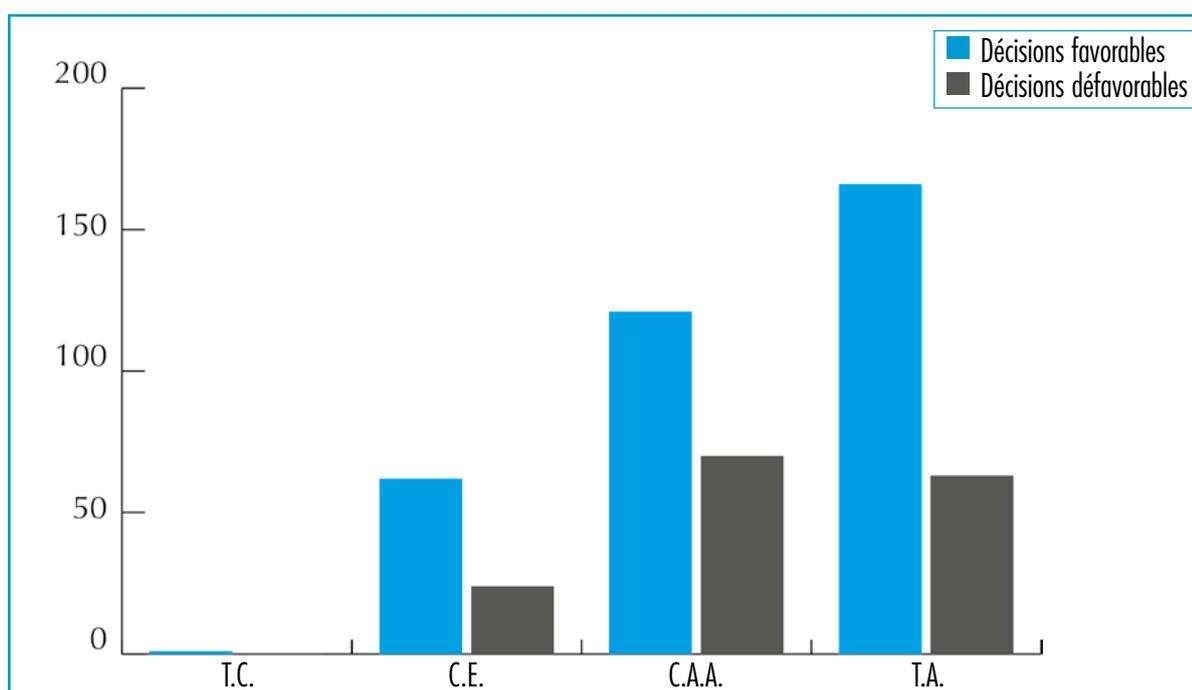
personnels du service public de l'enseignement scolaire, 27% se sont traduits par un succès du requérant. Dans le même temps, 39% des appels interjetés par l'administration ont abouti au rejet de la demande présentée devant un tribunal administratif.

Enfin, devant les tribunaux administratifs, les décisions favorables à l'administration s'élèvent à 72% des jugements rendus en 2012, soit une proportion quasi inchangée depuis 2008.

Tableau 5
Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2012
(affaires traitées par l'administration centrale)

Juridictions		Décisions favorables au MEN	Décisions défavorables au MEN	TOTAL
T.C.		1	0	1
C.E. Cassation	MEN	35	2	37
	Autres	10	11	21
C.E. 1 ^{er} ressort	Réglementaire	8	4	12
	Non réglementaire	9	7	16
Total C.E.		62	24	86
C.A.A.	MEN	21	33	54
	Autres	100	37	137
Total C.A.A.		121	70	191
T.A.		166	63	229
TOTAL		350	157	507

Graphique du tableau 5
Répartition des décisions intervenues en 2012
(affaires traitées par l'administration centrale)



3. Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2012 (tableau 6)

Le contentieux du service public de l'enseignement scolaire reste, pour l'essentiel, un contentieux des relations du travail, ce que manifeste la proportion des décisions juridictionnelles rendues dans le cadre d'un litige opposant l'administration à des personnels. Ces décisions représentent 80% des contentieux jugés, contre 78% en 2011, 77% en 2010, 81% en 2009, 76% en 2008, 85% en 2007, 83% en 2006 et 2005, 84% en 2004 et 86% en 2003.

Compte tenu du fait que nombre de litiges ayant trait à des réparations civiles concernent également des personnels et que les litiges intéressant l'enseignement privé concernent des personnels ayant le statut d'agent public, il est à nouveau permis d'évaluer qu'en 2012, pour dix décisions rendues, neuf l'ont été dans le cadre d'un litige opposant l'administration à des personnels.

Le nombre de décisions rendues en matière de personnels de l'enseignement privé est resté stable (9 en 2012, comme en 2011), alors que le nombre de litiges en matière de réparations civiles a diminué de 18% (42 en 2012, contre 51 en 2011).

Le nombre des contentieux en matière d'organisation des services a sensiblement augmenté. Ces contentieux ont porté sur l'organisation du mouvement des personnels, l'expérimentation ÉCLAIR ou la réforme dite « *de la mastérisation* ». Cette rubrique ne prend pas en compte les contentieux contestant les dispositions statutaires d'une catégorie de personnels, qui sont répertoriés dans la rubrique « *Personnels* », nonobstant leur caractère très général.

En revanche, la part des décisions concernant des usagers du service public de l'enseignement scolaire a augmenté, passant de 9 à 16 pour les litiges en matière d'examens de l'enseignement secondaire et de 8 à 17 pour les litiges en matière de vie scolaire.

Les décisions rendues en matière de personnels concernent tout d'abord des litiges relatifs à des recrutements et à des changements de corps, soit un peu plus

de 100 décisions, ce qui représente 20% des litiges. Parmi ceux-ci figurent les contestations de mesures de licenciement ou de réintégration dans le corps d'origine à l'issue d'un stage non probant, soit une cinquantaine de décisions.

Le nombre de litiges en matière d'affectation et de mutation (près de 70 décisions) et le nombre de litiges en matière de discipline des personnels (près de 50) avoisinent respectivement 15% et 10% des litiges en matière de personnels.

Le nombre de litiges en matière de rémunérations, principale ou accessoires, et d'indemnisation de frais occasionnés par des missions, déplacements ou changements de résidence est proche également de 70 décisions, dont une trentaine concerne des retenues pour absence de service fait.

Les personnels contestent également d'autres mesures prises au cours de leur carrière: notations (6 décisions), refus d'avancement d'échelon accéléré ou de promotion de grade (17), droits à congés de maladie reconnus ou non imputables au service (14).

Près de 35 décisions ont été rendues dans des matières concernant la sortie du service de fonctionnaires titulaires, dont dix relatives à des licenciements pour insuffisance professionnelle.

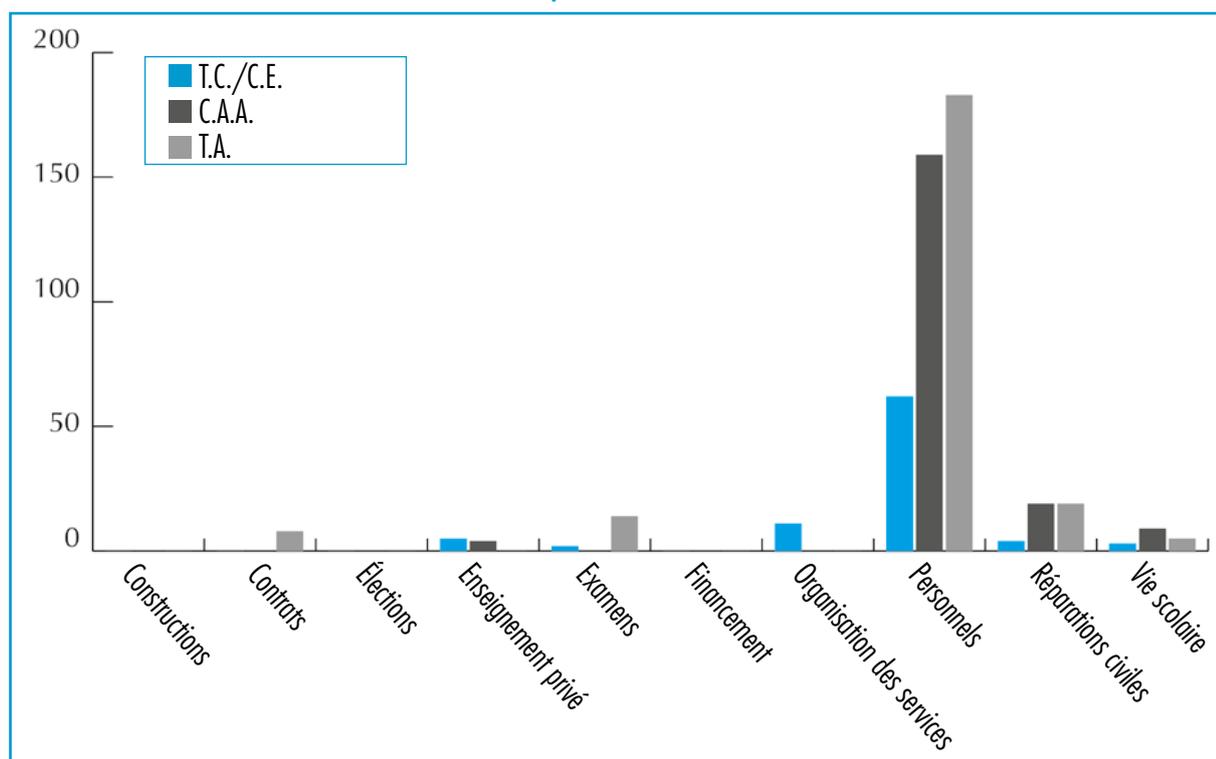
Une quarantaine de décisions ont été rendues dans des litiges opposant l'administration à des agents contractuels, essentiellement à propos de non-renouvellement d'engagement ou de licenciement.

Enfin, 17 décisions ont été prononcées dans le cadre de recours indemnitaires exercés devant une juridiction administrative par des agents de l'éducation nationale contre des personnes morales de droit public qu'ils estimaient responsables des accidents dont ils avaient été victimes. La direction des affaires juridiques intervient dans ces procédures afin de recouvrer les rémunérations et prestations versées pendant les arrêts de travail des intéressés. En 2012, huit de ces interventions ont abouti à la condamnation du responsable du dommage à payer à l'État, en sa qualité de tiers payeur, les sommes demandées dans le cadre de ces conclusions subrogatoires.

Tableau 6
Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2012
(affaires traitées par l'administration centrale)

Répartition thématique	T.C./C.E.	C.A.A.	T.A.	TOTAL
Constructions	0	0	0	0
Contrats	0	0	8	8
Élections	0	0	0	0
Enseignement privé	5	4	0	9
Examens	2	0	14	16
Financement	0	0	0	0
Organisation des services	11	0	0	11
Personnels	62	159	183	404
Réparations civiles	4	19	19	42
Vie scolaire	3	9	5	17
TOTAL	87	191	229	507

Graphique du tableau 6
Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2012
(affaires traitées par l'administration centrale)



III – BILAN GÉNÉRAL

Synthèse des recours introduits sur dix ans (tableau 7)

La nouvelle diminution entre 2011 et 2012 du nombre de nouveaux recours succède à des diminutions régulières depuis 2009 et conduit à constater de manière nette que ce nombre atteint son niveau le plus bas depuis dix ans.

Cette tendance à la baisse des entrées contentieuses n'est peut-être pas sans lien avec les efforts des services juridiques auprès des autres services pour améliorer l'assise juridique des décisions de l'administration, et avec la mise en place de dispositifs de prévention des litiges tels que le dispositif de médiation assuré par les médiateurs académiques de l'éducation nationale, auxquels peuvent aisément recourir les usagers du service public de l'enseignement scolaire et les personnels.

Dans le même temps, le recul du nombre de nouveaux recours ne signifie pas pour autant une perte d'influence de la fonction juridictionnelle. En effet, il est probable qu'une certaine stabilisation du droit du service public de l'enseignement scolaire et du droit de la fonction publique, grâce aux jurisprudences qui précisent et interprètent le droit applicable, est également un élément expliquant la diminution des contentieux dans l'enseignement scolaire.

Les services déconcentrés ont assuré à nouveau la défense des intérêts de l'État dans 83 % des litiges introduits devant les juridictions administratives qui mettent

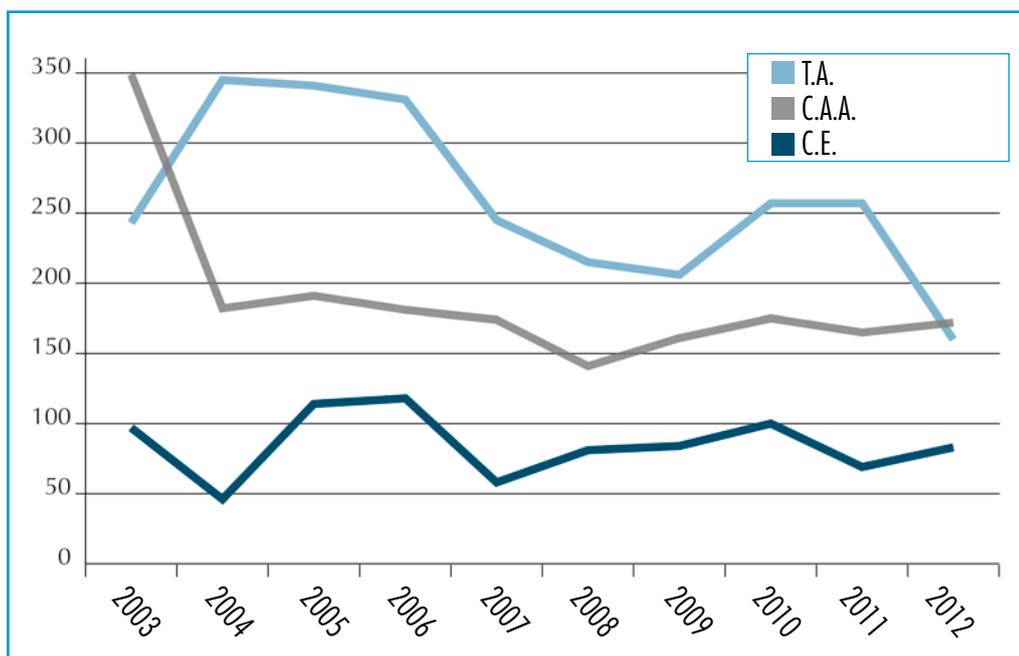
en cause le service public de l'enseignement scolaire, contre 62 % il y a dix ans.

Notons enfin que les recours enregistrés en 2012 par les juridictions administratives et les décisions rendues par ces mêmes juridictions n'ont concerné le service public de l'enseignement scolaire que dans à peine plus de 1 % des cas (*cf.* Bilan d'activité « *Le Conseil d'État et la justice administrative en 2012* », précité: 178 491 nouvelles affaires enregistrées par les tribunaux administratifs et 190 380 jugements; 28 494 nouvelles affaires enregistrées par les cours administratives d'appel et 29 169 arrêts; 9 035 nouvelles affaires enregistrées par le Conseil d'État et 9 131 décisions).

Tableau 7
Synthèse des recours introduits sur dix ans

Année		2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
Centrale	C.E.	97	46	114	118	58	81	84	100	69	83	850
	C.A.A.	349	182	191	181	174	141	161	175	165	172	1 891
	T.A.	243	345	341	331	245	215	206	257	257	160	2 600
Sous-total		689	573	646	630	477	437	451	532	491	415	5 341
Rectorats (T.A.)		2011	2 397	2 215	2 668	2 313	2 696	2 760	2 467	2 388	1 959	23 874
TOTAL GÉNÉRAL		2 700	2 970	2 861	3 298	2 790	3 133	3 211	2 999	2 879	2 374	29 215

Graphique du tableau 7
Évolution sur dix ans des recours traités par le ministère



BILAN STATISTIQUE DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

I – LE CONTENTIEUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Au total, 102 établissements ont répondu à l'enquête 2012, soit 67 universités et 26 autres établissements publics d'enseignement supérieur, neuf établissements ayant indiqué n'avoir reçu aucune nouvelle requête, ni aucune décision juridictionnelle au cours de cette année.

Une baisse de la participation des établissements est ainsi constatée par rapport au bilan 2011 (auquel 112 établissements avaient répondu). Elle peut s'expliquer pour partie par le regroupement d'établissements.

Cette situation n'affecte cependant pas le caractère satisfaisant de l'enquête, compte tenu du nombre majoritaire des participants à l'opération.

À tous, nous adressons nos plus vifs remerciements pour la qualité des échanges et le travail accompli.

Tableau 1
L'activité contentieuse en 2012, en fonction des établissements et de la nature des recours

Établissements	Contentieux devant la juridiction administrative												Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance		
	Recours traités par les établissements en instance au 1 ^{er} janvier 2013											Décisions rendues en 2012			... dont ordonnances de référés rendues en 2012	
	Objets des litiges										... dont recours introduits en 2012					... dont recours formés par l'établissement
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou de réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres...						
Université d'Amiens					1	3		1	2		6		4	1		
Université d'Angers					2	2				1	3		3	1	2	
Université d'Artois	1					2					1		4			
Université d'Avignon	2				1	1					4				4	
Université de Besançon					1	1	2			1	4		9			
Université de Bordeaux-I					1	1	1				2		3	1		
Université de Bordeaux-II								2			2		2			
Université de Brest				1	1	4	1	1		3	8	1	6		2	1
Université de Bretagne-Sud						1	1	5			2		1		1	
Université de Caen					1		1	3			4		4	1		
Université de Cergy-Pontoise							2						6	1	2	
Université de Chambéry			1				4				1					
Université de Clermont-Ferrand-I				1									1		2	
Université de Clermont-Ferrand-II								3			3		2		1	
Université de Corse								1	1				2			
Université de Dijon					1				1		2		3	1		

Contentieux devant la juridiction administrative																
Établissements	Recours traités par les établissements en instance au 1 ^{er} janvier 2013											Décisions rendues en 2012	... dont ordonnances de référés rendues en 2012	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance	
	Objets des litiges										... dont recours introduits en 2012					... dont recours formés par l'établissement
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou de réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres...						
Université d'Évry-Val d'Essonne					4	4	1	2		1	3		5			
Université de Grenoble-I	2			1		1	3		2				12			
Université de Grenoble-II				1	1	1		3			2		6	1	1	
Université de Grenoble-III						1					1				4	
Université de La Rochelle				1				1			2		1	1		
Université du Mans			1	1	2		1				2					
Université de Lille-I						1	1		3		3	1	12	2	2	
Université de Lille-II				4	10	1	2	1	1	1	10		5	3	2	
Université de Lille-III				1		1					1					
Université de Limoges					1		1				1		1	1		
Université du Littoral				1				1		1				1		
Université de Lorraine	1	1		1	4	1	6	1	1	3	8	1	17	4		
Université de Lyon-I	2			7	4	1	19		3	3	7	3	10	2	1	
Université de Lyon-II					3		3	5	1	2	4		6	1	4	
Université de Lyon-III	4			2	5	1	1	5		6	12		12	1		
Université de Montpellier-I				4	2	2		1		1	4		10	2		
Université de Montpellier-II					1	1	2	3			2		7			
Université de Montpellier-III						1	1	1		2	2		4	1		
Université de Mulhouse				1						4	2		2	2		
Université de Nantes	1			2	5	1	5		1		8		15			
Université de Nice	1			6		7	5	2	2	2	12		12	3	4	
Université de Nîmes		1						1			2		1			
Université de Nouvelle-Calédonie							1		1		1	1	1			
Université de Paris-I				3	1		4			3	2	1	9	1		
Université de Paris-II			1	1	2					1	2		3	1	7	
Université de Paris-III						2		2	1		3		3	2	2	
Université de Paris-IV								4					3	1		
Université de Paris-V				3	6			8	4	1	11	1	24	6	1	

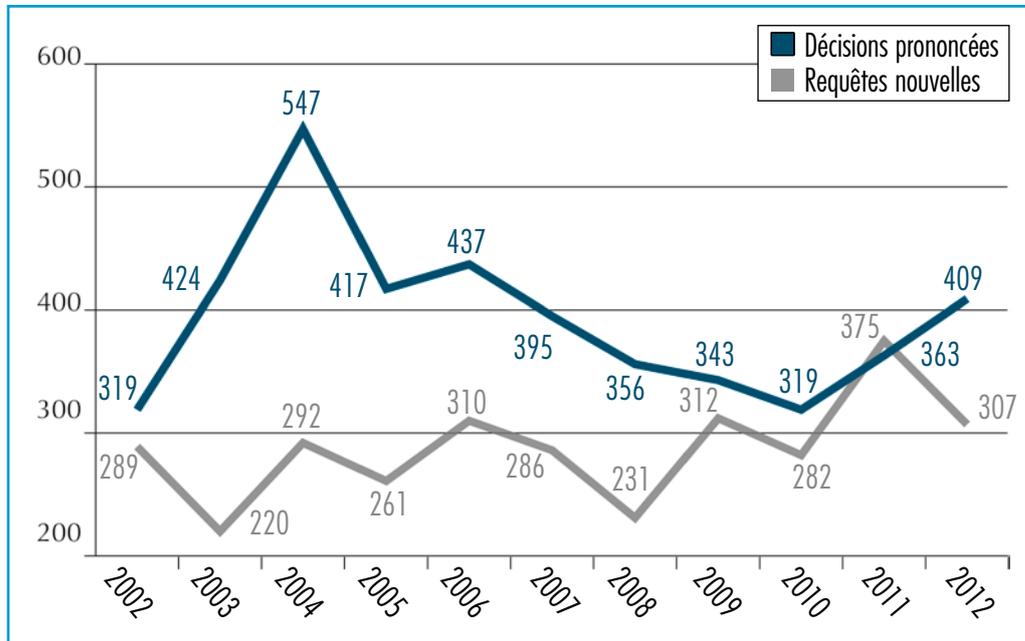
Contentieux devant la juridiction administrative																
Établissements	Recours traités par les établissements en instance au 1 ^{er} janvier 2013												Décisions rendues en 2012	... dont ordonnances de référés rendues en 2012	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
	Objets des litiges										... dont recours introduits en 2012	... dont recours formés par l'établissement				
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou de réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres...						
E.C. Lyon						1				1	1	1	2			
E.C. Marseille													1			
E.C. Nantes										1						
E.H.E.S.S.																
E.N.S.						3		2		1	6		4		1	
E.N.S. Lyon	1					1		1		1	1		1		1	
ENSAM					2	1	4		1		3		2	1	1	
ENSATT											1					
ENSSIB						1				1			1			
I.E.P. Bordeaux					1						1					
INALCO								1		1	1		1			
INHA						1							1			
I.N.P. Toulouse									2		2	1		1		
INSA Rennes													2			
INSA Lyon						5				5	5		1			
INSA Rouen							1	1			2		3			
INSA Toulouse																
M.N.H.N.						1		4	1	5	3	1	6		1	
U.T. Belfort										2	1		1			
U.T. Compiègne					4									2	1	
U.T. Troyes						1										
TOTAL	57	11	6	67	102	109	137	106	50	82	307	26	409	84	46	54
	727															

(1) Agents de l'État : contentieux d'établissement, c'est-à-dire se rapportant aux obligations de service, heures supplémentaires, primes de participation à la recherche.

(2) Agents de l'État : contentieux de l'État, c'est-à-dire se rapportant à des procédures de recrutement ou d'affectation d'agents de l'État ayant donné lieu à arrêtés ministériels ou à décrets du Président de la République ou à des décisions de l'établissement prises, en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie en application de l'article L. 951-3 du code de l'éducation, en matière de gestion des professeurs des universités, des maîtres de conférences et des IATOS.

1. Un nombre de recours en baisse en 2012

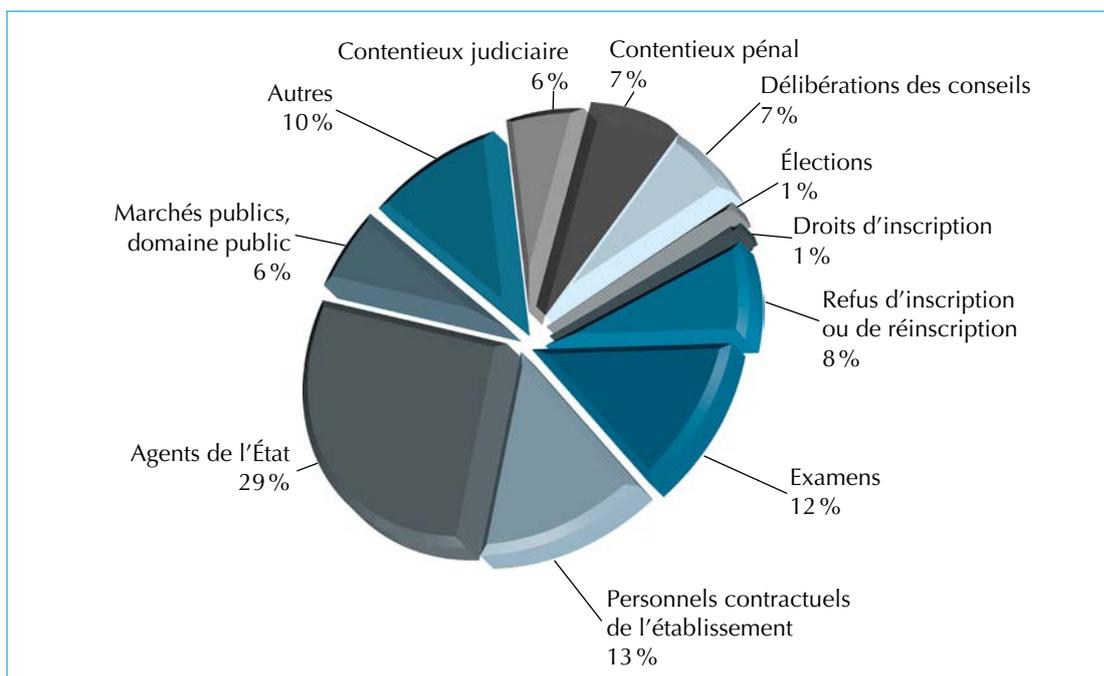
Graphique 1
Évolution des recours depuis 2002
 (contentieux des établissements d'enseignement supérieur)



L'étude des recours formés en 2012 rend compte d'une activité contentieuse en baisse de 18% par rapport à l'année 2011 (307 nouveaux recours, contre 375

en 2011). Cette tendance n'est pas nouvelle: une alternance régulière de hausses et de baisses du nombre des requêtes nouvelles est observée depuis l'année 2002.

Graphique 2
Répartition thématique des requêtes en instance au 1^{er} janvier 2013
 (contentieux des établissements d'enseignement supérieur)



2. Sur le contentieux jugé en 2012

Une augmentation du nombre de jugements en 2012

Le nombre des affaires jugées en 2012 a augmenté, passant à 408, contre 363 en 2011, soit une progression de 13 %.

Les deux indicateurs représentés sur le graphique 1 concernant les requêtes nouvelles et les décisions prononcées connaissent cette année une évolution dans un sens opposé.

En conséquence, la baisse significative des requêtes nouvelles cette année devrait conduire en 2013 à un traitement plus fluide des dossiers en cours.

Tableau 2
Répartition thématique, sens et part relative des décisions prononcées en 2012
(contentieux des établissements d'enseignement supérieur)

Thèmes	Décisions favorables à l'administration	%	Décisions défavorables à l'administration	%	Désistements et non-lieux	%	TOTAL
Délibérations des conseils	9	39	12	52	2	9	23
Élections	13	62	3	14	5	24	21
Droits d'inscription	3	60	0	0	2	40	5
Refus d'inscription ou réinscription	35	58	16	27	9	15	60
Examens	54	83	4	6	7	11	65
Personnels contractuels de l'établissement	30	64	11	23	6	13	47
Agents de l'État	55	56	26	26	18	18	99
Marché public, domaine public	27	73	4	11	6	16	37
Autres	27	53	14	27	10	20	51
Contentieux judiciaire	13	54	7	29	4	17	24
Contentieux pénal	8	80	0	0	2	20	10
TOTAL	274	62	97	22	71	16	442

Le taux des « décisions favorables » à l'administration progresse légèrement puisqu'il s'établissait, en 2011, à 58 % et qu'il s'établit désormais à 62 %.

Les taux des « décisions défavorables » et des « désistements et non-lieux » demeurent stables. En effet, chacun des deux items enregistre une baisse minime de deux points par rapport à l'année 2011.

Les ordonnances de référés

Le nombre d'ordonnances du juge des référés est en baisse de 21 % par rapport à 2011 et représente 19 % du nombre total des décisions rendues en 2012.

Comme cela avait déjà été constaté lors du dernier bilan, les « droits d'inscription » n'ont généré aucune procédure de référé.

Quant à l'ensemble des autres thèmes, ils enregistrent une baisse à l'exception des référés intéressant les agents de l'État (14 recours, contre 11 en 2011).

Le nombre total de décisions défavorables est stable (21 en 2011 et 2012), ainsi que le pourcentage de décisions favorables à l'administration (75 %), bien qu'inférieur de 5 % à celui du précédent bilan.

Tableau 3
Répartition thématique, sens et part relative des ordonnances prononcées en 2012
(contentieux des établissements d'enseignement supérieur)

Thèmes	Ordonnances favorables à l'administration	Ordonnances défavorables à l'administration
Délibérations des conseils	3	0
Élections	5	0
Droits d'inscription	0	0
Refus d'inscription ou de réinscription	7	2
Examens	4	4
Personnels contractuels de l'établissement	10	3
Agents de l'État	11	3
Marché public, domaine public	12	7
Autres	11	2
TOTAL	63	21

3. Sur les procédures disciplinaires engagées en 2012 par les établissements publics d'enseignement supérieur

Les hausses constatées en 2009, 2010 et 2011 des procédures disciplinaires engagées par les établissements d'enseignement supérieur ne se sont pas poursuivies en 2012. En effet, 1 494 actions disciplinaires, y compris en appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), ont été engagées au cours de cette année, alors qu'on en dénombrait 1 929 en 2011, soit une baisse de 22%.

La baisse des procédures disciplinaires s'explique en partie par l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2012, du décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat, qui confie à une commission de discipline instituée dans chaque académie le traitement des faits de fraude ou de tentative de fraude commis à l'occasion du baccalauréat.

Ces éléments sont corroborés par les informations communiquées par les établissements d'enseignement supérieur qui, sur le nombre total des usagers ayant fait

l'objet d'une sanction disciplinaire en 2012, ont recensé seulement 1 % de candidats au baccalauréat.

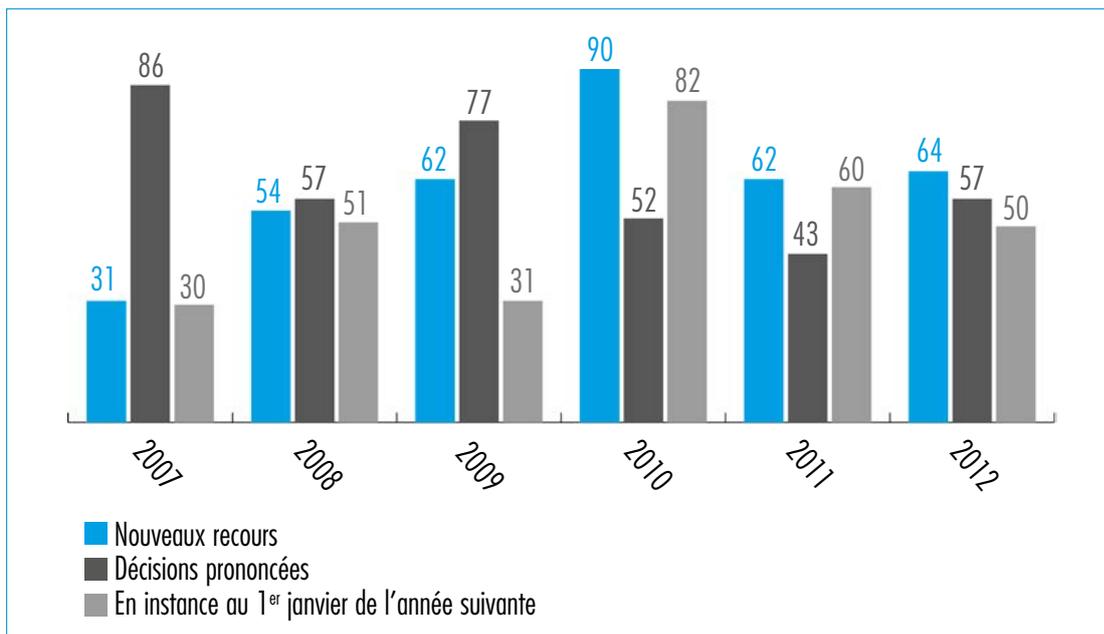
Les poursuites sont essentiellement dirigées contre des étudiants, puisque sur 1 494 poursuites engagées devant les sections disciplinaires, seules 13 ont trait à des enseignants cette année. Cette dernière valeur est stable : on dénombrait, en effet, 16 dossiers en 2011 et 13 en 2010.

Ces poursuites disciplinaires ont donné lieu au prononcé de sanctions contre les étudiants dans 82 % des cas et, contre les enseignants, dans 69% des cas.

II – LE CONTENTIEUX DES RECTORATS

Avec 64 nouvelles instances (voir tableau 4, *infra*), le volume global des requêtes formées contre les décisions rectorales dans le domaine de l'enseignement supérieur est resté stable par rapport aux années 2011 (62) et 2009 (62), après l'augmentation ponctuelle qui avait été enregistrée en 2010 (90).

Graphique 3
Évolution depuis 2007
(contentieux en matière d'enseignement supérieur traité par les rectorats)



1. Répartition thématique des recours introduits en 2012, traités par les rectorats

Si la part des litiges relatifs à l'aide aux étudiants s'atténue sensiblement (41 %, au lieu de 73 % en 2011 et 62 % en 2010), elle reste cependant prépondérante, confirmant la primauté de ce type d'affaires contentieuses en ce qui concerne les décisions des recteurs dans le domaine de l'enseignement supérieur.

La proportion du contentieux des actes se rapportant à la gestion de la situation administrative des personnels de l'État, après une forte diminution en 2011 (11 %),

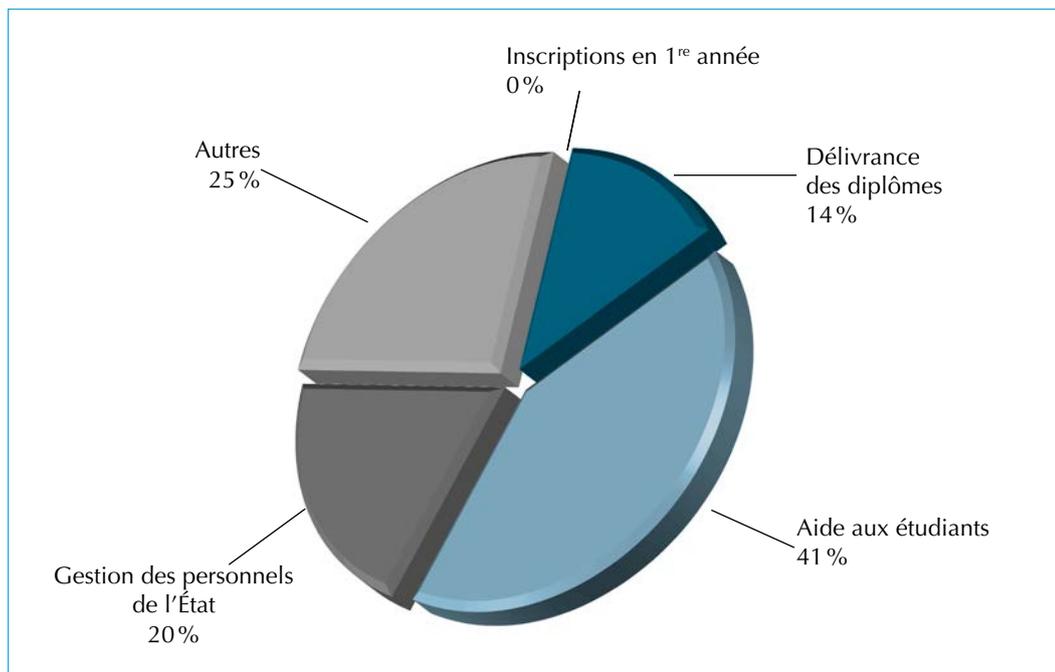
retrouve le niveau des années antérieures, de l'ordre de 20% (18% en 2010, 23% en 2009).

Les inscriptions en première année universitaire n'enregistrent aucun recours contentieux, comme en 2011.

Les décisions relatives aux conditions de délivrance des diplômes connaissent un regain d'importance, bien qu'elles restent dans une proportion nettement minoritaire (14% en 2012, 6% en 2011).

Les autres contentieux (25%) comprennent des litiges liés aux constructions universitaires, aux élections universitaires et à la tutelle des établissements.

Graphique 4
Recours introduits en 2012
(contentieux traité par les rectorats)



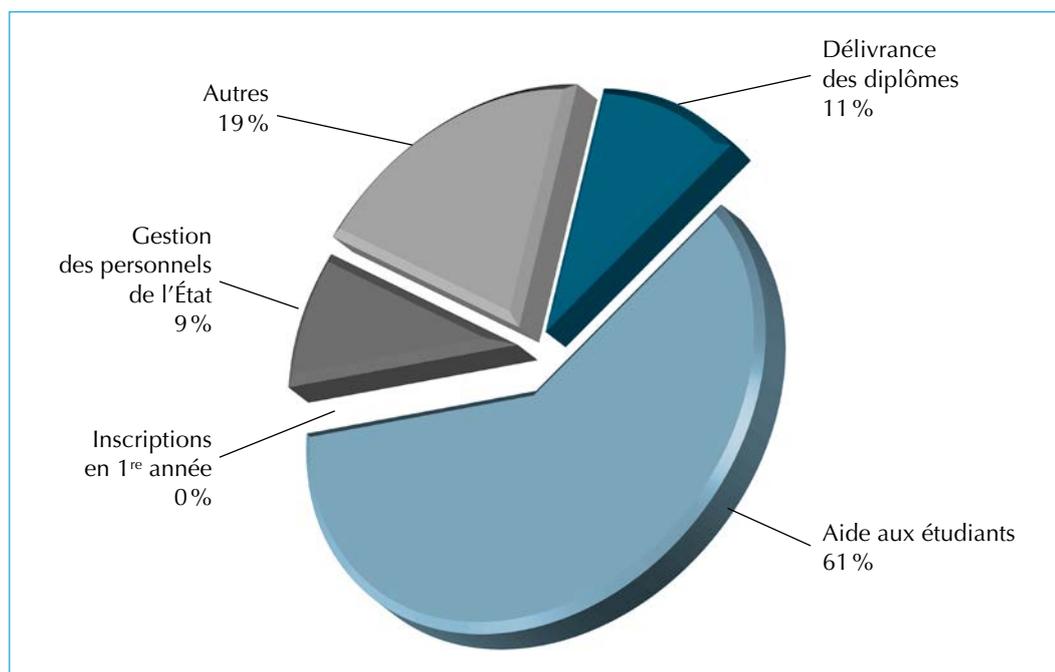
2. Répartition thématique et sens des décisions notifiées par le juge administratif en 2012

Sur les 57 jugements notifiés en 2012, une forte majorité (61 %) se rapporte aux litiges relatifs aux aides aux étudiants, conséquence logique de la forte prééminence

de ce secteur dans les recours introduits les années précédentes.

Le sens des décisions rendues, référés inclus, est favorable à l'administration (68 %, auxquels s'ajoutent 7 % de désistements et non-lieux).

Graphique 5
Décisions prononcées en 2012
(contentieux traité par les rectorats)



3. Répartition thématique du contentieux relevant d'un traitement par les rectorats en instance au 1^{er} janvier 2013

Au 1^{er} janvier 2013, le nombre de recours en instance devant les tribunaux administratifs enregistre une nouvelle diminution (50) par rapport au 1^{er} janvier 2012

(60), dans le prolongement de la forte baisse déjà enregistrée par rapport au 1^{er} janvier 2011 (82).

Les litiges relatifs à l'aide aux étudiants occupent la part la plus importante de ce contentieux en instance (60%), comme aux 1^{er} janvier 2012 et 1^{er} janvier 2011 (63%).

Graphique 6
Recours en instance au 1^{er} janvier 2013
(contentieux traité par les rectorats)

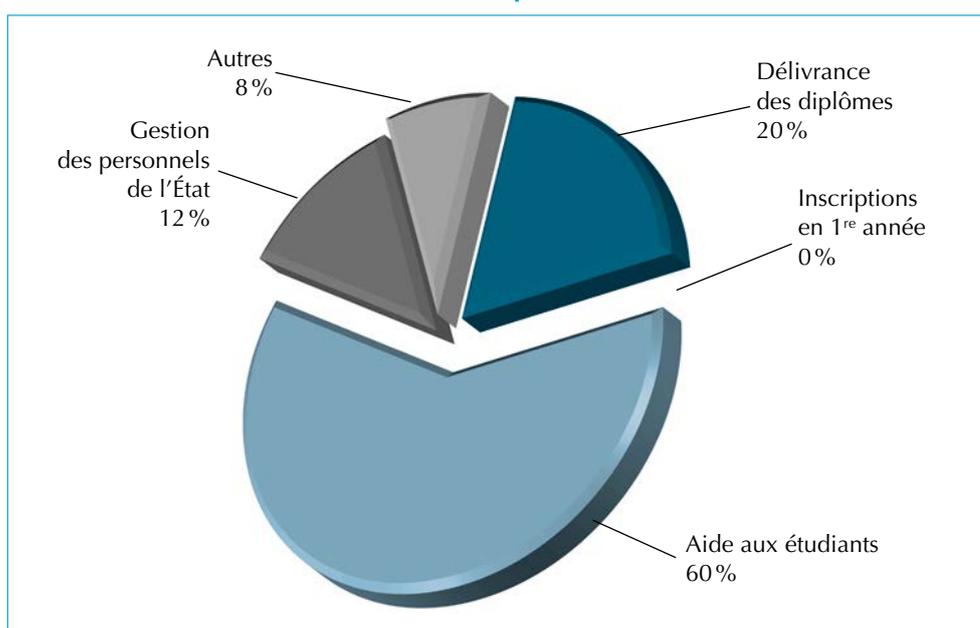


Tableau 4
Contentieux traité par les rectorats en 2012

Rectorats et vice-rectorats	Contentieux des décisions rectorales									Contentieux des établissements d'enseignement supérieur					
	Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2013				Données complémentaires relatives à l'année 2012					Chiffres 2011		Déférés rectoraux déposés en 2012	Recours communiqués aux rectorats en 2012	Jugements communiqués aux rectorats en 2012	
	Inscriptions en 1 ^{re} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Autres	Nouveaux recours...	...dont référés	Jugements notifiés	Condamnations pécuniaires (C.P.) de l'État ou règlements amiables (R.A.) en euros	Condamnations art. L. 761-1 C.J.A. en euros	Jugements	Condamnations pécuniaires en euros			
Aix-Marseille		1				2	1								
Amiens															
Besançon		1				1				1					
Bordeaux				4		1	1			1					
Caen			4							3					

Rectorats et vice-rectorats	Contentieux des décisions rectorales											Contentieux des établissements d'enseignement supérieur				
	Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2013					Données complémentaires relatives à l'année 2012					Chiffres 2011		Déférés rectoraux déposés en 2012	Recours communiqués aux rectorats en 2012	Jugements communiqués aux rectorats en 2012	
	Inscriptions en 1 ^{re} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Autres	Nouveaux recours...	...dont référés	Jugements notifiés	Condamnations pécuniaires (C.P.) de l'État ou règlements amiables (R.A.) en euros	Condamnations art. L. 761-1 C.J.A. en euros	Jugements	Condamnations pécuniaires en euros				
Clermont-Ferrand					4		1									
Corse																
Créteil				1*	2	1	1			4						
Dijon		2		1	4	1	5						1			1
Grenoble		2			2					5						
Guadeloupe																
Guyane																
Lille				1	3	1	5		1 500	6						
Limoges																
Lyon		9			3		17		800	15						
Martinique																
Mayotte																
Montpellier					14	7	8		835	2						
Nancy Metz		1			8	2	8			1						
Nantes																
Nice		3			3											
Nouvelle-Calédonie																
Orléans-Tours					1					1						
Paris		1			3		5			6						
Poitiers		4		4	6		1			1						
Polynésie française																
Reims		1			1		1			1						
Rennes		3			3**		5			1						
Réunion (La)			2		1											
Rouen		1					1									
Strasbourg		1					1									
Toulouse																
Versailles								811 (RA)								
TOTAL		30	6	10	4	64	12	57	811 (RA)	3 135	47		1			1

* Élections aux CROUS.

** Exécution d'un marché de construction de bibliothèque universitaire (Brest).

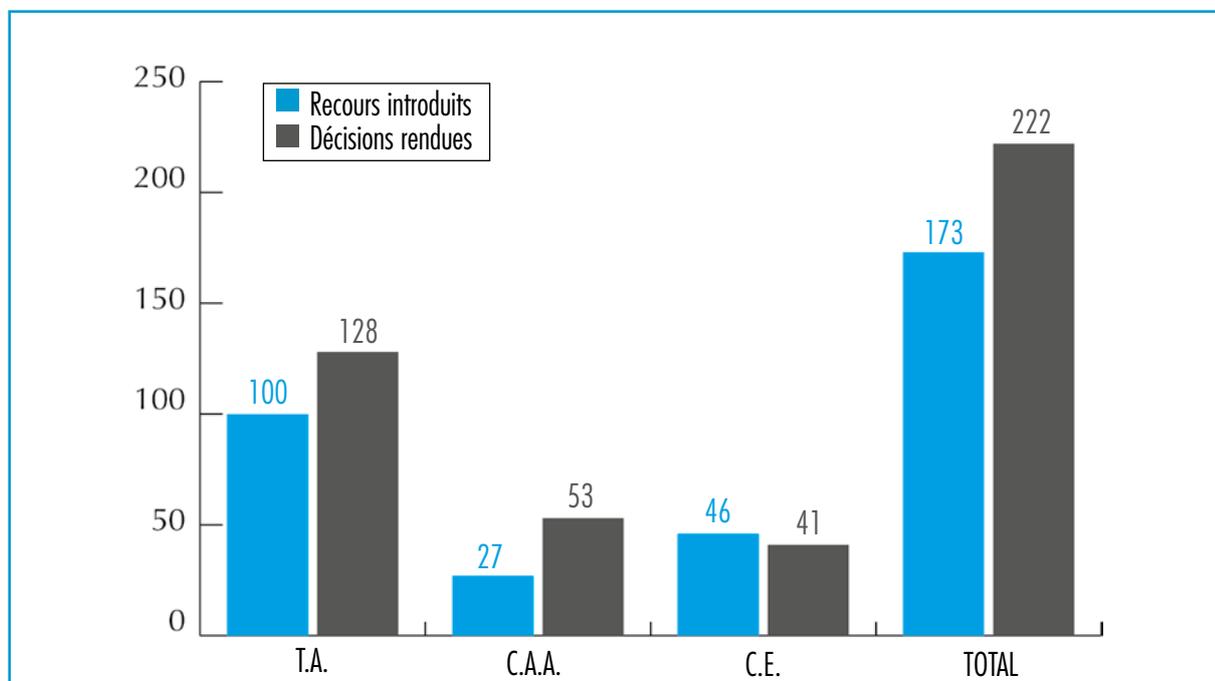
III – LE CONTENTIEUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE (SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)

1. Recours introduits et décisions rendues en 2012

Tableau 5
Répartition des recours introduits et décisions rendues en 2012
(contentieux de la direction des affaires juridiques du ministère)

Thèmes	Recours formés en 2012					Décisions rendues en 2012				
	T.A.	C.A.A.	C.E.	TOTAL	%	T.A.	C.A.A.	C.E.	TOTAL	%
Personnels	61	11	39	111	64	91	34	28	153	69
Établissements	15	8	2	25	15	11	3	7	21	9
Scolarité	10	4	4	18	10	17	5	5	27	12
Vie de l'étudiant	8	2	1	11	6	7	1	1	9	4
Constructions	6	2	0	8	5	2	10	0	12	6
TOTAL	100	27	46	173	100	128	53	41	222	100
%	58	16	26	100		58	24	18	100	

Graphique 7
Répartition par juridiction des recours formés en 2012
(contentieux de la direction des affaires juridiques du ministère)



Le nombre total de recours formés en 2012 est stable puisqu'il est de 173 (174 en 2011). Le nombre de recours formés devant les tribunaux administratifs est également stable.

En revanche la répartition des recours entre les cours administratives d'appel et le Conseil d'État a évolué. Alors qu'en 2011, le nombre de recours devant les cours était légèrement plus important que devant le Conseil d'État, en 2012, les instances introduites devant le

Conseil d'État sont sensiblement plus élevées que devant les cours (46 contre 27).

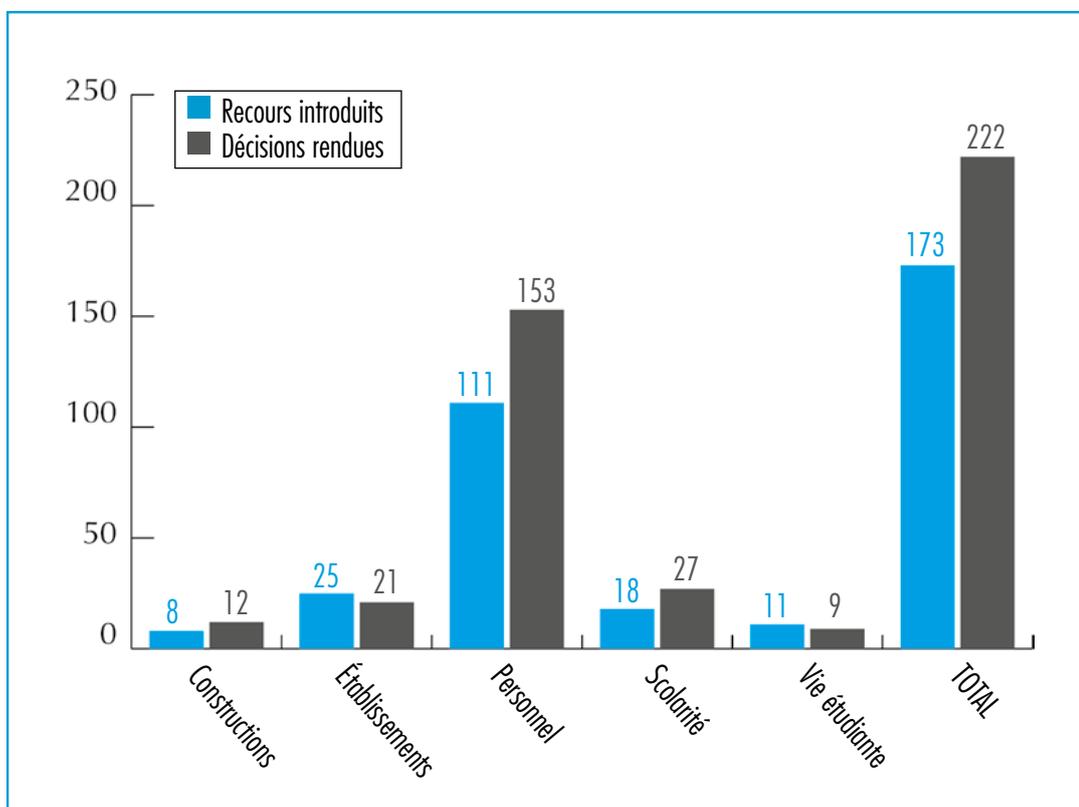
En conséquence, si la proportion de recours devant les tribunaux est stable, celle devant le Conseil d'État a augmenté de 5 points (26% contre 21%), dépassant ainsi celle des cours qui a diminué de 7 points (16% contre 23%).

Le nombre total de décisions rendues en 2012 a augmenté, puisqu'il est passé de 199 en 2011 à 222.

Cette augmentation est exclusivement due aux décisions rendues par les cours administratives d'appel, dont le nombre est passé de 17 à 53, alors que le nombre de recours traités par les tribunaux est resté parfaitement stable et que celui des affaires jugées par le Conseil d'État a baissé de 54 à 41.

En conséquence, la proportion de décisions rendues par les cours a augmenté de 15 points (24% contre 9%), au détriment de celles rendues par le Conseil d'État et, dans une moindre mesure, de celles rendues par les tribunaux.

Graphique 8
Répartition par thèmes des recours formés en 2012
(contentieux de la direction des affaires juridiques du ministère)



La stabilité du nombre de recours introduits en 2012 se traduit par une évolution relativement mesurée de la répartition par thèmes et par une compensation des baisses et augmentations.

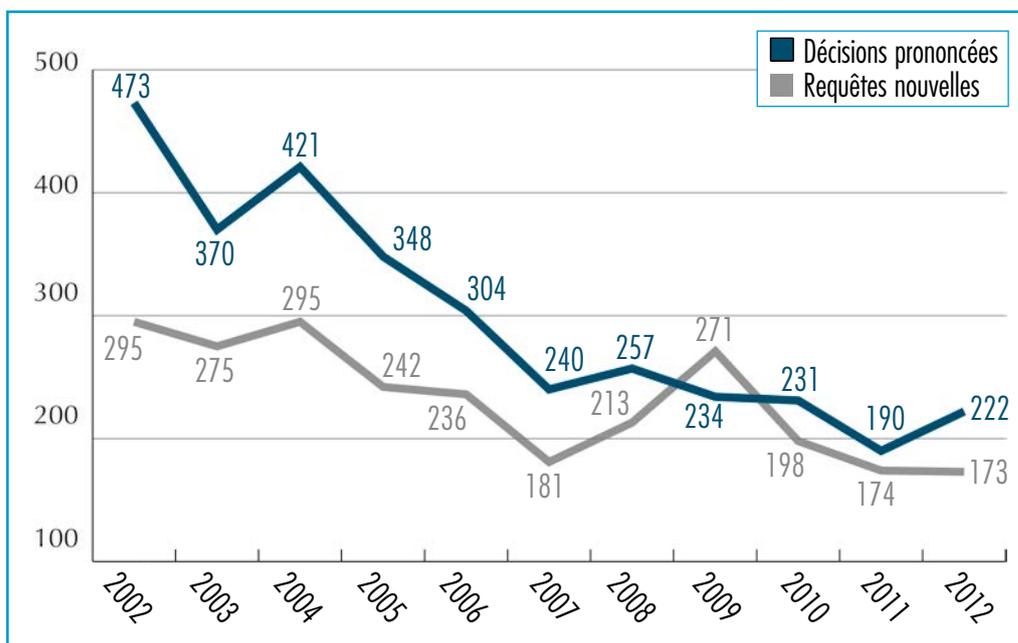
Les plus fortes variations concernent le nombre de recours introduits en matière de personnels, qui a diminué, passant de 129 en 2011 à 111 en 2012, ainsi que celui relatif aux établissements, qui a augmenté, passant de 13 à 25. Ainsi, en 2012, la deuxième plus forte proportion de recours enregistrés concerne la matière des établissements (15%), qui reste toutefois loin derrière celle des personnels (64%).

L'augmentation du nombre de décisions rendues en 2012 a principalement concerné la matière des personnels (153 contre 141 en 2011), celle de la scolarité (27 contre 18) et, dans une moindre mesure, celle des établissements et de la vie étudiante.

Seul le nombre de décisions rendues en matière de construction a baissé (12 contre 20 en 2011).

Les proportions de décisions rendues en fonction des thèmes n'ont pas significativement évolué par rapport à 2011, la proportion de recours jugés en matière de personnels (69%) restant la plus importante, loin devant les recours relatifs à la scolarité (12%) et ceux relatifs aux établissements (9%).

Graphique 9
Évolution des recours formés et des décisions rendues entre 2002 et 2012
(contentieux de la direction des affaires juridiques du ministère)



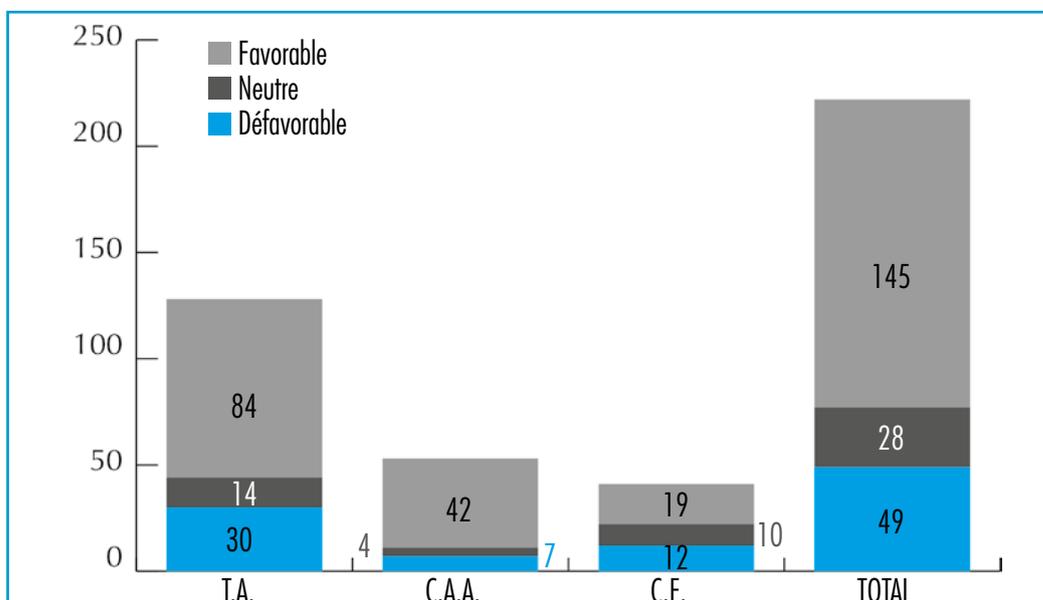
2. Sur le sens des décisions rendues en 2012

Tableau 6
Sens des décisions rendues sur les recours traités en 2012
(contentieux de la direction des affaires juridiques du ministère)

	T.A.	%	C.A.A.	%	C.E.	%	TOTAL	%
Favorable à l'administration	84	66	42	79	19	47	145	65
Neutre*	14	11	4	8	10	24	28	13
Défavorable	30	23	7	13	12	29	49	22
Total	128	58	53	24	41	18	222	100

* Désistement, non-lieu, renvoi à une autre juridiction.

Graphique 10
Sens des décisions rendues sur les recours traités en 2012
(contentieux de la direction des affaires juridiques du ministère)



L'augmentation du nombre de décisions a principalement concerné celles rendues dans un sens favorable (145, contre 112 en 2011) et, dans une moindre mesure, celles rendues dans un sens défavorable (49 contre 43). En revanche, le nombre de décisions neutres a diminué (28, contre 44 en 2011).

L'augmentation du nombre de décisions favorables a été la plus significative devant les cours administratives d'appel (42 contre 9), mais a également été sensible

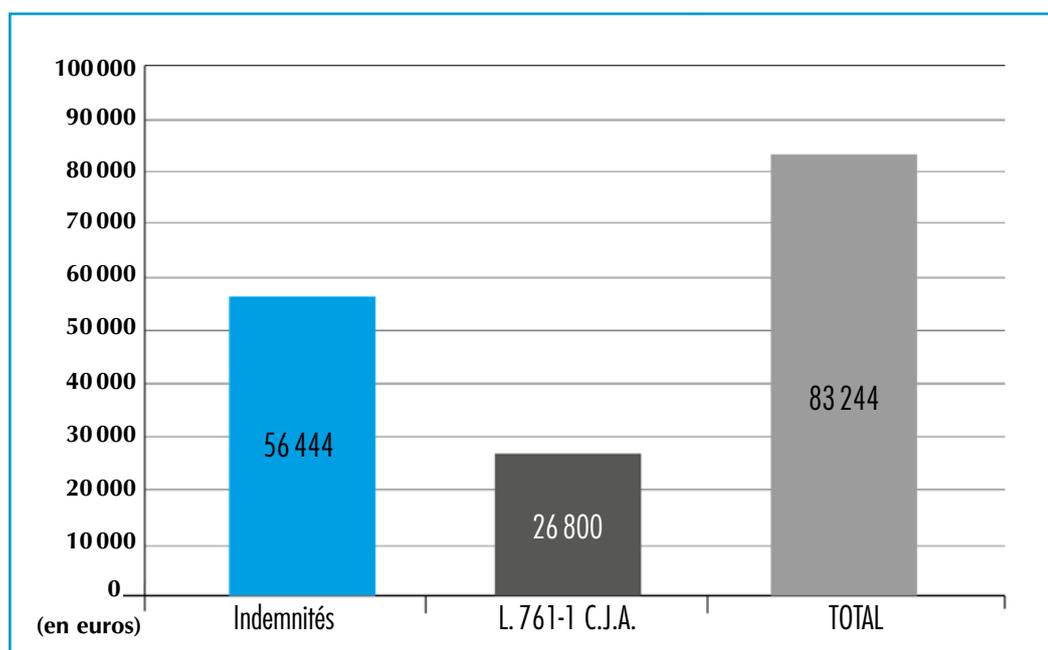
devant les tribunaux administratifs (84 contre 69). Le nombre de décisions favorables a, en revanche, diminué devant le Conseil d'État, passant ainsi de 34, en 2011, à 19.

Conséquence de ces évolutions, la proportion de décisions favorables a augmenté de 9 points, passant de 56 % à 65 %, la proportion de décisions défavorables est restée la même (22 %) et la proportion de décisions neutres a diminué, passant de 22 % à 13 %.

3. Sur les condamnations pécuniaires prononcées contre l'État en 2012

Graphique 11

Montant des condamnations pécuniaires prononcées contre l'État (ministre chargé de l'enseignement supérieur) en 2012 (contentieux de la direction des affaires juridiques du ministère)



17 recours traités par la direction des affaires juridiques et jugés en 2012 ont donné lieu à condamnation pécuniaire, ce qui est très proche des 18 recours constatés pour l'année 2011. De même, le montant total de ces condamnations, qui s'établit à 83 244 euros, est presque identique à celui de l'année précédente, qui était de 83 824 euros.

La principale différence par rapport à l'année 2011 réside dans le fait que le contentieux relatif aux constructions universitaires n'a donné lieu à condamnation pécuniaire qu'à hauteur de 1 794 euros, alors que l'année précé-

dente, le montant des condamnations prononcées à ce titre s'élevait à 45 837 euros.

En 2012, une part majeure du montant des indemnités provient d'un contentieux de personnel, pour lequel l'État a été condamné à verser la somme de 41 650 euros.

Pour le reste, la part des condamnations prononcées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (C.J.A.) a encore augmenté en 2012, atteignant 26 800 euros, contre 21 690 euros pour l'année 2011, ce qui représente plus de 30 % du montant total des condamnations pécuniaires.

C. DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES PORTANT SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Certaines décisions rendues en 2012 par les juridictions administratives méritent de faire l'objet, ci-après, de rappels particuliers.

I – QUESTIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

1. Le maintien en activité des professeurs des écoles remplissant en cours d'année scolaire les conditions pour obtenir une jouissance immédiate de leur pension

La première question prioritaire de constitutionnalité dont a été saisi le Conseil d'État portait sur la question de savoir si le dispositif prévu par l'article L. 921-4 du code de l'éducation, qui permet le maintien en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré remplissant, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir une jouissance immédiate de leur pension civile de retraite, n'était pas contraire au principe constitutionnel d'égalité dans la mesure où les personnels enseignants de l'enseignement secondaire peuvent, pour leur part, obtenir en cours d'année la jouissance immédiate de leur pension.

Le Conseil d'État a considéré que ce dispositif propre à l'enseignement du premier degré relève de règles statutaires définies en fonction des missions des instituteurs et des professeurs des écoles et que le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires n'est pas en cause dans la mesure où le dispositif contesté n'est susceptible de s'appliquer qu'entre agents appartenant à un même corps. Le Conseil d'État n'a donc pas transmis la question au Conseil constitutionnel (C.E., 5 mars 2012, n° 354718, aux tables du *Recueil Lebon*).

2. La radiation des cadres fondée sur l'article L. 911-5 du code de l'éducation

Saisi de nouveau d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil d'État a retenu que les dispositions du 1° de l'article L. 911-5 du code de l'éducation qui édictent une incapacité professionnelle en cas de condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte au principe constitutionnel des droits de la défense et qu'elles ne peuvent être regardées comme contraires au droit à un recours juridictionnel effectif, principe et droit prévus par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Quant au moyen tiré de la conformité de ces dispositions au principe de l'individualisation des peines, le Conseil d'État a estimé qu'il était inopérant (C.E., 4 avril 2012, n° 356637, *LII* n° 166, juin 2012, p. 12).

3. Les retenues sur traitement pour absence de service fait

Dans le cadre d'un double pourvoi en cassation dirigé contre deux jugements rejetant ses demandes d'annulation de retenues sur traitement pour service non fait en matière d'aide personnalisée aux élèves, un requérant avait soulevé une question prioritaire de constitutionnalité tenant à la conformité des dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961 aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le Conseil d'État a rappelé qu'une décision constitutionnelle du 28 juillet 1987 avait déjà déclaré ces dispositions conformes à la Constitution et retenu que l'intervention du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ne permettait pas de caractériser un changement ultérieur dans les circonstances de droit ou de fait de nature à justifier que la conformité des dispositions législatives en cause soit de nouveau examinée par le Conseil constitutionnel (C.E., 16 mai 2012, n°s 354179 et 354180, *LII* n° 167, juillet-août-septembre 2012, p. 15).

Au nombre des trente-cinq décisions rendues en 2012 par le Conseil d'État statuant favorablement sur des pourvois en cassation introduits par le ministère de l'éducation nationale figure une « série » de seize affaires relatives à des retenues pour absence de service fait effectuées sur le traitement de directeurs d'école d'un même département qui avaient refusé de répondre à une enquête de la direction académique des services de l'éducation nationale relative à la préparation de la rentrée scolaire suivante. Le Conseil d'État a annulé les seize jugements du tribunal administratif annulant les retenues sur traitement effectuées par l'administration, après avoir relevé que la participation des directeurs d'école à la collecte par l'administration d'informations nécessaires à la répartition des moyens en fonction des besoins des élèves et des écoles est une obligation de leur service au même titre que l'exercice de leurs autres responsabilités en matière d'organisation et de fonctionnement de leur école, d'animation de leur équipe pédagogique, de protection des écoliers et de représentation de l'institution (C.E., 29 octobre 2012, *Ministre de l'éducation nationale c/ M^{me} X et autres*, n° 356512 et autres, *LII* n° 170, décembre 2012, p. 13-14).

4. La procédure disciplinaire applicable à l'égard des enseignants-chercheurs

Le Conseil d'État a précisé l'objet du délai prévu à l'article R. 232-38 du code de l'éducation aux termes duquel : « *Le président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire convoque chacune des personnes intéres-*

sées devant la formation de jugement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance de jugement [...]. »

Ce délai, « eu égard à la nature et à l'objet de la procédure suivie devant cette juridiction disciplinaire, [...] a non seulement pour objet d'informer l'intéressé de la date de l'audience mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement sa défense ». Il en résulte que la méconnaissance de ce délai doit être censurée par le juge, nonobstant la circonstance que l'intéressé assiste à l'audience et y présente des observations (cf. à titre d'exemple, s'agissant de la procédure applicable devant la chambre nationale de discipline des architectes, C.E., 16 décembre 2008, n° 290967, et, s'agissant de la procédure applicable aux formations disciplinaires du Conseil des marchés financiers, C.E., 27 octobre 2004, n° 257261, tables du *Recueil Lebon*, p. 593).

En l'espèce, le courrier de convocation à la séance de jugement, qui avait été expédié à une adresse se trouvant aux États-Unis où l'intéressé résidait alors, ne lui avait été présenté que 11 jours avant la date d'audience. Quand bien même il avait écrit au président de l'université qu'il estimait que sa présence à l'audience n'était pas nécessaire, la juridiction disciplinaire était tenue de l'avertir régulièrement du jour de cette audience (C.E., 22 février 2012, M. X c/ Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 333573, aux tables du *Recueil Lebon*, *LII* n° 166, juin 2012, p. 11).

5. Les risques contentieux en matière de titres de perception

Les titres de perception émis par les services déconcentrés font régulièrement l'objet de recours contentieux des personnels qui invoquent de nombreux moyens d'illégalité externe et, notamment, leur défaut de motivation (défaut de mention des bases de la créance) ou même l'absence d'identification de l'auteur du titre. L'annulation d'un titre de perception pour un motif de forme ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur par l'administration des sommes qui lui sont dues par l'émission d'un titre de perception régulier en la forme, dans la mesure où les décisions juridictionnelles en cause ne se prononcent pas sur le bien-fondé de la créance (C.E., 12 mars 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. X, n° 349000, *LII* n° 166, juin 2012, p. 10).

6. La nouvelle bonification indiciaire et l'éducation spécialisée

Tirant les conséquences des annulations des refus de l'administration de verser une nouvelle bonification indiciaire aux personnels enseignants de l'enseignement du premier degré qui exercent leurs fonctions dans des classes pour l'inclusion scolaire (au motif qu'ils ne détiennent pas de diplôme spécialisé), prononcées de façon récurrente par les juridictions administratives, l'administration a modifié en 2009 l'arrêté du 6 décembre 1991 pris en application d'un décret du même jour, sur le fondement duquel intervenaient les refus illégaux.

Cette modification des textes ne concerne cependant que les personnels enseignants de l'enseignement du premier degré employés au sein du service public de l'enseignement scolaire et non ceux d'entre eux mis à la disposition d'établissements médico-sociaux ou d'établissements médico-éducatifs qui ne relèvent pas du service public de l'enseignement scolaire (C.E., 11 avril 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. X, n° 343441, *LII* n° 166, juin 2012, p. 10; C.E., 2 mai 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 347127).

Si les refus de l'administration de verser une nouvelle bonification indiciaire aux personnels enseignants de l'enseignement du premier degré exerçant leurs fonctions dans des classes pour l'inclusion scolaire sans détenir de diplôme spécialisé ont généré de très nombreux litiges par le passé, la règle de la prescription est cependant susceptible de tempérer les effets budgétaires de ces annulations, à la condition toutefois qu'elle soit opposée en temps utile par l'administration, c'est-à-dire avant que la juridiction de premier ressort se soit prononcée sur le fond du litige, comme l'a rappelé quelques mois plus tard le Conseil d'État (C.E., 10 octobre 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M^{me} X, n° 348994, *LII* n° 174, avril 2012, p. 12).

7. L'application de la jurisprudence AC! du 11 mai 2004 à l'annulation partielle de deux arrêtés du 12 mai 2010 pris dans le cadre de la réforme de la formation des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

La fin de l'année 2011 a été marquée notamment par l'annulation partielle par le Conseil d'État, le 28 novembre 2011, d'un arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier, ainsi que d'un autre arrêté du 12 mai 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

Si l'annulation d'un texte de portée générale ou d'un acte relatif à une situation individuelle implique en principe qu'ils soient réputés n'être jamais intervenus, l'office du juge de l'excès de pouvoir peut, lorsque les conséquences de l'annulation rétroactive seraient manifestement excessives pour les intérêts publics et privés en présence, le conduire exceptionnellement à moduler dans le temps les effets de l'annulation qu'il prononce. Après avoir, par une première décision, annulé partiellement ces deux arrêtés du 12 mai 2010 et sursis à statuer sur la question de la modulation dans le temps de ces annulations, le Conseil d'État, par une seconde décision du 1^{er} juin 2012, a fixé au 31 juillet 2012 la date d'effet de ces annulations, eu égard aux intérêts qui s'attachaient à la continuité du service public de l'éducation. Ainsi, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la décision du Conseil d'État et dans lesquelles aurait été soulevée l'illégalité de ces dispositions du 12 mai 2010, les effets produits par celles-ci antérieurement à

leur annulation doivent être regardés comme définitifs (C.E., 28 novembre 2011 et 1^{er} juin 2012, FÉDÉRATION DES SYNDICATS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE PUBLIQUE et autres, n° 341775 et autres, tables du *Recueil Lebon*, p. 730, 952-953, *LJ* n° 167, juillet-août-septembre 2012, p. 14-15).

8. Les concours de recrutement des enseignants-chercheurs

Le Conseil d'État a rappelé la nécessité pour les établissements d'enseignement supérieur de motiver de façon suffisante les délibérations qui ne reprennent pas les propositions du comité de sélection.

C'est ainsi qu'il a censuré la délibération par laquelle le conseil d'administration d'une université avait décidé de ne pas pourvoir le poste ouvert au recrutement en se bornant à « *avancer le faible nombre de candidats, le fait que les profils présentés n'ont pas paru suffisamment en adéquation avec la stratégie de l'établissement et les réserves formulées par le comité de sélection, alors que ces réserves ne s'adressaient pas au candidat proposé* ». Le Conseil d'État a considéré en l'espèce que la motivation de la délibération du conseil d'administration ne permettait de connaître ni en quoi le profil de l'intéressé était inadéquat avec la stratégie de l'établissement, ni les éléments de cette stratégie susceptibles de justifier le rejet de sa candidature (C.E., 24 octobre 2012, n° 354077, *LJ* n° 170, décembre 2012 ; p. 16-17).

9. Le renouvellement de l'engagement d'un agent contractuel

– S'agissant de la période d'essai :

Saisi en qualité de juge de cassation d'un litige opposant un assistant d'éducation à l'établissement scolaire qui l'avait recruté, le Conseil d'État a jugé que le renouvellement de l'engagement d'un agent pour exercer les mêmes fonctions que précédemment ne pouvait pas être légalement assorti d'une nouvelle période d'essai (C.E., 26 novembre 2012, n° 347575, *Recueil Lebon*, p. 393-394, *LJ* n° 173, mars 2013, p. 13).

– S'agissant des clauses principales du nouveau contrat :

La Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) avait été saisie par un tribunal administratif de la question suivante : « *Dans le cas où l'État décide de renouveler l'engagement d'un agent précédemment recruté pendant une période de six années en contrat à durée déterminée, l'obligation de recourir à un contrat à durée indéterminée prévue à l'article 13 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 [portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique] implique-t-elle nécessairement, au regard des objectifs [de la directive 1999/70/C.E.], la reprise à l'identique dans le nouveau contrat des clauses principales du dernier contrat conclu, notamment celles relatives à la dénomination du poste et à la rémunération ?* »

La C.J.U.E. a considéré que : « *La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/C.E. du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre*

CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre qui prévoit dans sa réglementation nationale la transformation des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, lorsque les contrats de travail à durée déterminée ont atteint une certaine durée, n'est pas tenu d'imposer dans le contrat de travail à durée indéterminée la reprise à l'identique des clauses principales figurant dans le contrat précédent. Toutefois, afin de ne pas porter atteinte aux objectifs poursuivis par la directive 1999/70 et à son effet utile, cet État membre doit veiller à ce que la transformation des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée ne s'accompagne pas de modifications substantielles des clauses du contrat précédent dans un sens globalement défavorable à l'agent contractuel lorsque l'objet de la mission de celui-ci et la nature de ses fonctions demeurent les mêmes. » (C.J.U.E., 8 mars 2012, n° C-251/11, *LJ* n° 165, mai 2012, p. 11-12.)

Le tribunal administratif qui avait posé la question préjudicielle a, lorsqu'il a statué sur le litige, considéré « *qu'il résulte de l'interprétation ainsi donnée par la Cour de justice de l'Union européenne que les dispositions de la loi du 26 juillet 2005, en tant qu'elles portent transposition de la directive 1999/70/C.E. du 28 juin 1999, doivent être interprétées comme ne faisant pas obstacle à ce que la transformation, ou le renouvellement, d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée ne donne pas lieu à une reconduction à l'identique des termes du contrat précédent, sous réserve que les modifications apportées ne présentent pas un caractère substantiel et globalement défavorable à la personne concernée* ».

Mais, constatant en l'espèce que la diminution de la rémunération de l'intéressée était supérieure à 17%, il a considéré qu'une telle évolution, eu égard à son ampleur, présentait un caractère substantiel et globalement défavorable à sa situation professionnelle et devait donc, au regard de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne, être regardée comme illégale (T.A. RENNES, 30 août 2012, n° 0804504, *LJ* n° 172, février 2013, p. 14-15).

10. Le principe de laïcité

Le tribunal administratif de Toulouse a eu l'occasion de rappeler « *que le principe de laïcité de la République, affirmé par l'article 1^{er} de la Constitution, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité des services publics, fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; que cette exigence de nature constitutionnelle, qui s'impose à tous les agents publics, sans qu'il y ait lieu de distinguer ceux des agents au contact des usagers du service public de ceux qui ne le seraient pas, ne porte pas atteinte aux stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, le fait, pour un agent public, quelles que soient ses fonc-*

tions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et, donc, une faute».

Il a, par suite, considéré qu'une allocataire de recherche qui, bien qu'ayant modifié sa tenue vestimentaire en portant un foulard noué à la mode sicilienne et abandonné le port du foulard selon la tradition musulmane, avait cependant continué à porter une coiffe destinée à marquer manifestement son appartenance à une religion avait commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire en refusant d'obtempérer malgré la mise en garde qui lui avait été faite par le président de l'université (T.A. TOULOUSE, 22 mars 2012, n° 0901425, *LII* n° 167, juillet-août-septembre 2012, p. 11-12).

11. Les vacances scolaires des élèves et les congés annuels des personnels enseignants

Une enseignante qui contestait le refus de l'administration de lui permettre de reporter ses congés annuels de l'été 2010 à l'issue de son congé de maternité l'automne suivant est à l'origine d'une décision du Conseil d'État qui, saisi par l'administration, a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait censuré ce refus de l'administration.

Par cette décision commentée dans de nombreuses revues juridiques, le Conseil d'État a rappelé que les congés annuels des personnels enseignants ne sont pas différents de ceux prévus pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984. Comme les autres fonctionnaires de l'État, les personnels enseignants bénéficient du droit au report de leurs congés annuels non pris pour un motif de santé ou de maternité, y compris le cas échéant en dehors des périodes de vacance des classes, s'ils n'ont pas bénéficié, au cours de l'année considérée, du droit à congé annuel défini par le décret du 26 octobre 1984, pendant les périodes de vacance des classes précédant ou suivant leur congé de maladie ou de maternité (C.E., 26 novembre 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative / M^{me} X, n° 349896, aux tables du *Recueil Lebon*, *LII* n° 173, mars 2013, p. 14-15); lire également « *Le point sur le droit au report des congés annuels non pris en raison d'un congé pour raisons de santé* », qui évoque notamment la décision n° 346648 du 26 octobre 2012 du Conseil d'État portant sur le report des congés annuels pour les agents en congé de maladie, *LII* n° 178, octobre 2013, p. 29-30).

12. L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévue par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 pour certaines catégories de personnels du service public de l'enseignement scolaire est régulièrement à l'origine de différends entre des personnels et l'administration.

Une décision du Conseil d'État favorable à l'administration a précisé que si l'affectation sur un poste provisoire-

ment vacant doit être regardée comme un remplacement ouvrant droit au bénéfice de cette indemnité, ce dernier est cependant exclu lorsque le remplacement s'effectue pour toute la durée de l'année scolaire, quand bien même l'affectation en cause ne porte pas sur un temps plein. Le personnel qui assure un tel remplacement n'est cependant pas privé de toute indemnisation puisque, le cas échéant, il peut être défrayé des dépenses que lui a occasionnées le remplacement dont il a été chargé, sur la base d'un texte de portée beaucoup plus générale, en l'espèce le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (C.E., 12 décembre 2012, Ministre de l'éducation nationale, n° 336553, aux tables du *Recueil Lebon*, *LII* n° 175, mai 2013, p. 9).

13. L'indemnité de départ volontaire

Le tribunal administratif d'Orléans a validé le refus opposé par le président d'une université à la demande d'un enseignant-chercheur tendant au versement de l'indemnité de départ volontaire, après avoir notamment considéré que le motif tiré de l'intérêt du service à ne pas verser une indemnité de départ à un agent qu'il conviendrait de remplacer pour assurer la continuité du service justifiait, à lui seul, le refus opposé à la demande de l'intéressé (T.A. ORLÉANS, 12 juin 2012, n° 1003959).

14. L'expérimentation du programme Éclair

L'année 2011 avait déjà été illustrée par l'annulation partielle d'une circulaire du 7 juillet 2010 mettant en place une expérimentation du programme Clair (Collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite) portant, notamment, sur la gestion du personnel de ces établissements. Les affectations de personnels dans les établissements scolaires faisant partie de ce programme ne pouvaient pas, en effet, être prononcées pour une période de cinq ans tant que les textes statutaires régissant ces personnels n'avaient pas été modifiés (C.E., 14 octobre 2011, SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRÉ, n° 343396, tables du *Recueil Lebon*, p. 724 et 950).

Ce programme renommé Éclair (Écoles, collèges, lycées pour l'ambition, la réussite et l'innovation) a été étendu en 2012, tout en conservant son caractère expérimental. La poursuite de cette expérimentation a été à nouveau contestée par des syndicats de personnels enseignants devant le Conseil d'État qui a rejeté leur recours au motif notamment que la circulaire du 30 janvier 2012 précisant et étendant cette expérimentation ne méconnaissait pas les droits et garanties d'ordre statutaire bénéficiant aux personnels concernés en matière de mutation et de détachement (C.E., 19 décembre 2012, SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRÉ, n° 357416, et SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, n° 357450, *LII* n° 172, février 2013, p. 9-10).

15. La limite au principe d'égalisation des conditions entre les maîtres contractuels de l'enseignement privé et le corps correspondant de la fonction publique

Le Conseil d'État a jugé que le principe d'égalisation des conditions n'impliquait pas l'application intégrale des règles relatives aux fonctionnaires de l'enseignement public aux maîtres exerçant dans l'enseignement privé sous contrat. Ainsi, les règles fixant les conditions de la reprise des services antérieurement accomplis par les fonctionnaires dans des fonctions de maître d'internat ne s'appliquent pas lors du reclassement d'un maître contractuel de l'enseignement privé accédant par inscription sur une liste d'aptitude à une échelle de rémunération, dès lors que des dispositions spécifiques ont été fixées concernant la reprise de leurs services antérieurs (C.E., 12 décembre 2012, *Ministre de l'éducation nationale c/ M. X*, n° 342192, s'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, et C.E., 9 mai 2012, *Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative*, n° 354473, aux tables du *Recueil Lebon*, s'agissant de celle des adjoints d'enseignement).

Le Conseil d'État a considéré « *que si les dispositions de l'article L. 914-1 du code de l'éducation étendent les mesures et règles générales, applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public, qu'elles énoncent, notamment en matière de promotion et d'avancement, aux maîtres ayant le même niveau de formation qui exercent dans l'enseignement privé sous contrat, elles n'ont ni pour objet, ni pour effet de supprimer toute différence de traitement dans la gestion de la situation respective de ces deux catégories d'enseignants [et] qu'ainsi, les dispositions de l'article 9 du décret du 7 novembre 1990 ont pu prévoir, sans porter atteinte à la règle générale d'égalisation des situations posée par l'article L. 914-1, les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant d'une promotion aux échelles de rémunération des professeurs certifiés [...]* ».

II – QUESTIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

1. La scolarisation des enfants de moins de trois ans

Le Conseil d'État a réaffirmé que l'accueil des enfants de moins de trois ans tel qu'il est mentionné à l'article L. 113-1 du code de l'éducation était un objectif assigné au service public de l'enseignement et non un droit conféré aux parents, y compris dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé (C.E., 19 décembre 2012, *Ministre de l'éducation nationale c/ COMMUNE DE LUZ-SAINT-SAUVEUR*, n° 33872, réitérant la solution C.E., 2 mars 1992, *COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE*, n° 115343).

La cour administrative d'appel de Bordeaux avait annulé une décision de l'inspecteur d'académie des Hautes-Pyrénées supprimant un emploi d'enseignant à l'école maternelle de la commune de Luz-Saint-Sauveur au

motif qu'il n'avait pas pris en compte dans le calcul des effectifs prévisionnels les enfants de moins de trois ans, alors que la commune se situait dans un environnement socialement défavorisé.

Le Conseil d'État a jugé que les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui prévoyait que: « *L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé [...]* », et du deuxième alinéa de l'article D. 113-1 du code de l'éducation, qui prévoient que: « *L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé [...]* », n'instituent pas un droit pour les enfants de moins de trois ans à être accueillis dans les écoles et classes maternelles, mais se bornent à indiquer au service public de l'enseignement que, lorsque cet accueil peut être organisé, il doit l'être en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé. Il a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel pour erreur de droit.

Cette solution n'a pas été remise en cause par l'article 8 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui a modifié l'article L. 113-1 du code de l'éducation dont le troisième alinéa prévoit désormais que: « *Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.* »

2. L'absence de responsabilité de l'État pour l'indemnisation des dysfonctionnements d'un établissement scolaire privé

Le tribunal administratif de Paris a jugé qu'il n'appartenait pas à l'État de supporter les conséquences, pour un élève, d'un dysfonctionnement dans l'administration d'un établissement scolaire privé, quand bien même celui-ci serait lié par contrat à l'État et qu'il participerait ainsi au service public de l'enseignement (T.A. PARIS, 21 juin 2012, n° 1015896).

En l'espèce, un élève de terminale d'un établissement scolaire privé n'avait pu être inscrit en classe préparatoire en raison de dysfonctionnements de l'établissement privé dans la transmission d'un dossier pédagogique aux établissements publics dans lesquels il souhaitait être inscrit. Le tribunal a rejeté la requête qui tendait à la condamnation de l'État en raison du préjudice résultant du refus opposé par des écoles publiques à ses demandes d'inscription.

Ce jugement est la transposition dans le domaine indemnitaire de la jurisprudence par laquelle le Conseil d'État

a considéré que les décisions prises par les directeurs d'établissements d'enseignement privés sous contrat ne ressortissaient de la compétence de la juridiction administrative que pour autant qu'elles comportaient l'exercice d'une prérogative de puissance publique (C.E., 4 juillet 1997, n° 162264, *Recueil Lebon*, p. 284).

III – QUESTIONS RELATIVES AUX JURYS DE CONCOURS ET D'EXAMEN

1. Dans une première espèce, le tribunal administratif de Strasbourg a censuré la composition du jury chargé d'effectuer la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention d'un brevet de technicien supérieur (B.T.S.) qui ne respectait pas la proportion minimale de représentants qualifiés des professions prévue par la réglementation.

Le juge a relevé que le jury en cause était composé, outre l'inspecteur d'académie, de quatre professeurs et d'un seul représentant de la profession, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 335-8 du code de l'éducation aux termes desquelles : « *La demande de validation est soumise au jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé. Ce jury est composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, et de façon à concourir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.* » (T.A. STRASBOURG, 10 mai 2012, n° 1002404, *LJ* n° 167, juillet-août-septembre 2012, p. 8).

2. Une seconde espèce concerne la composition des comités de sélection, jurys des concours de recrutement des enseignants-chercheurs.

Le Conseil d'État a rappelé « *qu'il résulte [des] dispositions [de l'article 9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences] que, lorsqu'il prend une délibération créant un comité de sélection, le conseil d'administration en formation restreinte précise en particulier le nombre des membres du comité appartenant à la discipline dont relève le poste mis au concours ; que lorsque, ultérieurement, le conseil d'administration désigne, sur proposition du président de l'université, les personnes composant le comité, il est tenu de respecter la composition fixée par sa première délibération* ».

En l'espèce, le conseil d'administration de l'université avait décidé que le comité de sélection constitué pour pourvoir l'emploi de professeur des universités n° 406 en psychologie, rattaché à la section 16 du Conseil national des universités, serait composé de huit membres relevant tous de la discipline ou section de ce conseil national correspondant à l'emploi publié. Or, le conseil d'administration avait, sur proposition du président de cette université, nommé dans ce comité de sélection un professeur des universités-praticien hospitalier en pédopsychiatrie, dont la discipline, distincte de la psycho-

logie, relevait d'une autre section du Conseil national des universités.

Le Conseil d'État a donc considéré que la délibération du conseil d'administration adoptant la composition du comité de sélection méconnaissait celle créant ledit comité, dont l'avis était, par suite, entaché d'illégalité (C.E., 1^{er} octobre 2012, n° 351225, *LJ* n° 170, décembre 2012, p. 14-15).

IV – QUESTIONS RELATIVES À D'AUTRES THÈMES

1. Intérêt donnant qualité pour agir

La cour administrative d'appel de Paris a eu à trancher la question de savoir si une association nationale d'étudiants était recevable à demander au juge administratif l'annulation de la décision par laquelle le président d'une université avait refusé de supprimer des contributions facultatives ajoutées aux frais d'inscription et de rembourser les sommes perçues à ce titre.

Elle a considéré « *qu'eu égard à la portée de la décision litigieuse, qui ne concerne que les droits perçus par l'université [...] auprès des étudiants qui s'y sont inscrits au titre de l'année universitaire 2009-2010, et ne pose pas une question de principe, [l'association requérante], à l'origine du recours administratif, ainsi que de la demande devant le tribunal administratif, n'avait pas qualité lui donnant intérêt à agir, en se substituant ainsi à l'une de ses associations adhérentes en vue de la défense en justice des intérêts propres de celle-ci ; qu'ainsi, alors même qu'elle invoque sa mission générale de défense des droits des étudiants, [elle] ne justifie pas d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour contester la décision litigieuse* » (C.A.A. PARIS, 31 décembre 2012, UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS – PARIS-II, n° 11PA01550, *LJ* n° 173, mars 2013, p. 18).

2. Forme des décisions

Le tribunal administratif de Montpellier a eu l'occasion de rappeler qu'une décision administrative doit impérativement comporter les indications permettant d'en identifier le signataire et la qualité de celui-ci, ainsi que le prescrivent les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il a, par ce jugement, annulé la décision par laquelle le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur avait rejeté le recours gracieux formé par le requérant contre le refus de l'inscrire en master, après avoir relevé « *que la décision [attaquée] [...] comporte les précisions suivantes : "Le directeur de [l'école], X, professeur des universités, cachet de [l'école]" et est signée "Pour ordre" sans que la signature qui précède cette mention permette l'identification de son auteur* » (T.A. MONTPELLIER, 18 janvier 2012, n° 1100495, *LJ* n° 165, mai 2012, p. 15-16).

3. Nature de certains actes

Le juge administratif s'est prononcé, d'une part, sur le caractère réglementaire d'un arrêté ministériel, d'autre part, sur le caractère de décision faisant grief de la délibération par laquelle le conseil d'administration d'une université sollicitait le bénéfice des responsabilités et compétences élargies (R.C.E.) et d'opérations de votation précédant la nomination du directeur d'un institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.).

Le Conseil d'État a, tout d'abord, par une ordonnance du 1^{er} mars 2012, jugé « *que les arrêtés [...] par lesquels la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État ont intégré les universités [...] à la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de ressources humaines, fixée par l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2008, n'ont pas, eu égard à leur objet, le caractère d'actes réglementaires* » (C.E. Section, 1^{er} mars 2012, SYNDICAT SUD ÉDUCATION et autres, n^{os} 335 836, 335 837 et 336 787).

Par une ordonnance prononcée quelques jours plus tôt, le Conseil d'État avait eu l'occasion de préciser que la

délibération par laquelle le conseil d'administration d'une université sollicitait le bénéfice des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines, qui ne constituait qu'un acte préparatoire à l'inscription de l'université concernée sur la liste des établissements publics bénéficiant des R.C.E., par arrêté des ministres compétents, n'avait pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (C.E., 23 février 2012, SUD ÉDUCATION 34 et autres, n^o 350742).

De même, les opérations de votation par lesquelles un conseil d'école d'un institut universitaire de formation des maîtres procède au choix du candidat au poste de directeur de cet institut, destiné à être proposé à la nomination par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, doivent être regardées comme constituant une mesure à caractère préparatoire dont les résultats ne sont pas susceptibles d'être contestés directement devant le juge administratif, mais seulement à l'appui du recours formé contre les décisions ultérieures appelées à être prises en considération de ces résultats dans le cadre de la procédure de nomination (T.A. TOULOUSE, 2 juillet 2012, M^{me} X c/ UNIVERSITÉ TOULOUSE-LE MIRAIL, n^o 1202086, LIJ n^o 168, octobre 2012, p. 11).

Action conçue par la Commission européenne
et déployée en France par le SCÉRÉN [CNDP-CRDP]

eTwinning.fr

La communauté pour les établissements scolaires d'Europe



Enseigner autrement

**Mener des projets en collaboration
avec des classes partout en Europe**

Toutes disciplines, primaire, secondaire

Un correspondant eTwinning dans chaque CRDP

Un réseau social européen pour les enseignants

Rejoignez plus de 200 000 enseignants européens
en vous inscrivant gratuitement sur
www.etwinning.fr